



ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE
Protéger les animaux, préserver notre avenir

Original : anglais
Septembre 2013

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES

Paris, 2-6 septembre 2013

Une réunion de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales (la Commission) s'est tenue au siège de l'OIE, à Paris (France), du 2 au 6 septembre 2013.

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, adjointe au chef du Service scientifique et technique de l'OIE, chargée par intérim de diriger ce service, a accueilli la Commission au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général.

Elle a fait le point sur les mouvements récents de personnel au sein du service et a indiqué que les ressources humaines dédiées à l'évaluation des statuts sanitaires officiels des pays avaient été renforcées. Une personne remplacera également la Docteure Marta Martinez Aviles qui doit quitter l'OIE en septembre 2013.

Le président de la Commission a remercié la Docteure Martinez pour sa contribution aux travaux de la Commission ainsi que les collaborateurs du Service scientifique et technique qui ont préparé les documents de travail pour la réunion. Il a informé la Commission du départ du Docteur Jef Hammond de la direction du Laboratoire mondial de référence pour la fièvre aphteuse de Pirbright, au Royaume-Uni, et a précisé que son successeur, le Docteur Don King, serait invité à la prochaine réunion de la Commission, en février 2014. Rappelant l'ordre du jour de la réunion, il a indiqué que la Commission avait à traiter les commentaires adressés par les Pays membres en retour de la diffusion des chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*) pour commentaires avec le rapport de février 2013 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (la Commission du Code) mais également lors de la Session générale. Un certain nombre de recommandations émanant des groupes ad hoc qui se sont réunis depuis la dernière réunion de la Commission en février 2013 devaient également être examinées. Le président de la Commission a aussi récapitulé les principales conclusions de la 81^e Session générale qui sont en lien avec les travaux de la Commission.

Le Directeur général a rencontré la Commission le vendredi 6 septembre au matin. Il a échangé informations et points de vue sur les sujets suivants : guide de surveillance, population de chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances, virus de Schmallenberg, définition de la notion de maladie émergente, brucellose, tuberculose, péripneumonie contagieuse bovine (PPCB), encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) et publication des dossiers de demande de statut indemne émanant des Pays membres.

Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur

L'ordre du jour provisoire a été adopté par la Commission. La réunion a été présidée par le Docteur Gideon Brückner et le secrétariat de l'OIE a accepté le rôle de rapporteur. L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes 1 et 2.

1. Suite donnée à la Session générale

1.1. Examen des chapitres du *Code terrestre* diffusés aux Pays membres pour commentaires

a) Chapitre 1.1. : Notification des maladies, des infections et des infestations et des informations épidémiologiques

La Commission a discuté du rapport d'une réunion des présidents de la Commission scientifique, de la Commission du Code et de la Commission aquatique, qui s'est tenue le 8 juillet au siège de l'OIE pour examiner une nouvelle définition de la notion de maladie émergente et définir les obligations de déclaration applicables à ce type de maladie. La Commission a conclu que la définition proposée, élaborée au sein de l'OIE, pouvait être sujette à différentes interprétations et que la définition figurant dans l'édition 2012 du *Code terrestre* devait être maintenue, avec une mention supplémentaire indiquant qu'aux fins de déclaration par les Pays membres à l'OIE cette définition excluait les maladies inscrites sur la liste. Le chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE a exprimé son adhésion aux délibérations et recommandations de la Commission et, d'une manière générale, son approbation des points de vue de la Commission mais il a indiqué qu'il avait préparé un texte alternatif à soumettre à l'examen de la Commission.

b) Chapitre 1.2. : Critères applicables à l'inscription des maladies, des infections et des infestations listées par l'OIE

La Commission a pris note des commentaires des Pays membres et a soumis à la Commission du Code ses observations sur les points suivants :

- Concernant la demande d'un Pays membre qui souhaite l'inscription de la cachexie chronique, la Commission a recommandé que les informations scientifiques fournies soient confrontées aux critères d'inscription.
- A propos de l'observation d'un Pays membre qui estime que les critères d'inscription d'une maladie dans la liste de l'OIE ignorent la faune sauvage, et notamment la propagation par cette voie, la Commission considère que la faune sauvage est d'emblée incluse dans la définition du terme « animaux » donnée par le glossaire du *Code terrestre*.
- La Commission a approuvé la proposition d'un Pays membre qui signale que l'apparition d'une maladie émergente devrait être supprimée des critères d'inscription sur la liste des maladies puisque la nouvelle définition proposée des maladies émergentes exclut les maladies inscrites.
- La Commission n'a pas approuvé en revanche la proposition d'un Pays membre qui suggère de supprimer les abeilles mellifères des titres des chapitres du Code terrestre puisque ces chapitres sur les maladies sont spécifiques de ces espèces.

c) Chapitre 8.6 : Fièvre aphteuse

La Commission a pris acte du grand nombre de commentaires adressés par les Pays membres sur ce projet de chapitre. Elle a estimé préférable que ces commentaires soient examinés par le Groupe ad hoc sur la fièvre aphteuse au cours d'une réunion spéciale prolongée qui pourrait se tenir en octobre 2013 ; lors de sa prochaine réunion de février 2014, elle pourrait alors évaluer les réponses apportées par le Groupe ad hoc à ces commentaires. Un second cycle de commentaires pourrait ainsi intervenir en 2014, avec adoption possible du chapitre amendé en 2015. Il a cependant été décidé que pour aider le Groupe ad hoc à traiter les commentaires reçus des Pays membres, la Commission fournirait des orientations sur les questions les plus critiques qui ont été soulevées, à savoir notamment :

- la réévaluation de la définition du terme « infection », en cohérence avec les approches suivies dans les chapitres récemment modifiés sur la peste porcine classique et la peste des petits ruminants ;
- le réexamen de l'utilisation des expressions « circulation virale » et « transmission virale » ;
- la définition du concept de vaccination en urgence (vaccin standard ou à efficacité renforcée, vaccination limitée dans le temps ou continue) et du concept de vaccination systématique ;
- le réexamen de l'établissement d'un compartiment indemne de fièvre aphteuse avec vaccination ;

- l'examen attentif des articles sur la surveillance de la fièvre aphteuse dans un souci de simplification et l'évaluation des obligations de surveillance lorsqu'une politique de vaccination sans abattage est appliquée.

d) Chapitre 8.X : Brucellose

De nombreux commentaires ont été reçus des Pays membres sur ce chapitre modifié ; il s'agissait du premier chapitre dans lequel une approche par agents pathogènes a été suivie, ce qui consistait à regrouper dans le même chapitre tous les agents pathogènes liés à la maladie, sachant néanmoins que les conditions d'obtention du statut indemne et les obligations d'atténuation des risques seraient différenciées par espèce si nécessaire. Cette approche a été adoptée par la majorité des Délégués, un seul Pays membre ayant soulevé des objections. Elle avait été proposée et adoptée antérieurement par la Commission scientifique et la Commission du Code.

La Commission a fourni des indications complémentaires au Groupe ad hoc concernant les commentaires des Pays membres et a conclu que le Groupe devrait examiner soigneusement les commentaires lors de sa réunion prévue à cet effet en décembre 2013. La Commission a estimé qu'en cas de reformulation acceptable du chapitre par le Groupe ad hoc lors de sa réunion de décembre 2013 et l'approbation de la Commission scientifique et de la Commission du Code, le chapitre pouvait, après diffusion aux Pays membres pour les commentaires finaux, être présenté pour adoption lors de la 82^e Session générale de mai 2014.

e) Chapitre 15.2 : Peste porcine classique

Le chapitre a été adopté lors de la 81^e Session générale dans son format modifié. Les Pays membres qui étaient intervenus lors de la Session générale pour demander des amendements avaient été invités à soumettre leurs observations à la Commission scientifique et à la Commission du Code afin que celles-ci les examinent lors de leurs réunions de septembre 2013. La remarque formulée lors de la 81^e Session générale sur la définition des cas d'infection par la peste porcine classique a été discutée lors de la Session, ce qui a donné lieu à un amendement du chapitre et à son adoption. Elle n'a par conséquent pas été reconsidérée par la Commission.

Après avoir pris note et discuté des commentaires des Pays membres, la Commission a décidé qu'elle étudierait les amendements nécessaires au chapitre du *Code terrestre* une fois achevée la révision du chapitre sur la peste porcine classique figurant dans le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*, entreprise par la Commission des normes biologiques, notamment pour la partie concernant l'application de tests de diagnostic différentiel.

f) Chapitre 14.9. : Tremblante

La Commission a approuvé les commentaires d'un Pays membre qui avait demandé une mise à jour du chapitre du *Code terrestre* sur la tremblante si cette maladie restait inscrite sur la liste de l'OIE. La Commission a suggéré que le Groupe ad hoc sur la reconnaissance des statuts en matière d'ESB étudie cette demande durant sa réunion de novembre 2013 et lui communique les informations utiles afin qu'elle puisse en discuter lors de sa prochaine réunion de février 2014.

g) Ebauche du chapitre X.X : Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales

La Commission a examiné les commentaires des Pays membres et a conclu de ne pas poursuivre l'insertion du document en tant que chapitre du *Code terrestre*, tel que initialement proposé. Les lignes directrices, déjà disponibles sur le site web de l'OIE, seraient actualisées afin de considérer les commentaires techniques reçus des Pays membres.

1.2. Révision du Guide de l'utilisateur pour le *Code terrestre* reçu pour information

La Commission a pris note des commentaires relatifs au document diffusé aux Pays membres ; étant donné que la plupart des remarques portent sur la cohérence terminologique, la Commission n'a pas fait d'autre observation car cet aspect sera traité par la Commission du Code.

2. Groupes ad hoc et groupes de travail

2.1. Rapports des réunions soumis à approbation

a) Groupe ad hoc sur la tuberculose : 9-11 avril 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions de modification du chapitre sur la tuberculose, en suivant la même approche que le nouveau chapitre sur la brucellose, c'est-à-dire par agents pathogènes. La Commission a proposé plusieurs changements au projet de révision et aux options retenues et a conclu que le Groupe ad hoc devait se réunir à nouveau pour examiner les commentaires de la Commission et mettre au point un projet de chapitre qui pourrait être diffusé aux Pays membres pour commentaires. Une réunion du Groupe ad hoc a été prévue pour février/mars 2014 afin que la Commission puisse évaluer les changements apportés au projet de chapitre lors de sa réunion de septembre 2014.

b) Groupe ad hoc sur les déplacements internationaux des chevaux participant à des sports équestres : 24-26 avril 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions d'introduction dans le *Code terrestre* du concept de chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances.

Ce concept a été présenté aux Pays membres en tant que thème technique lors de la 81^e Session générale. L'objectif principal du concept était de permettre le déplacement temporaire des chevaux participant à des événements équestres internationaux sans que s'appliquent les lourdes contraintes habituellement liées à l'importation et à l'exportation d'animaux vivants. Le concept a été élaboré en coordination étroite entre l'OIE, la Fédération équestre internationale (FEI), qui contrôle les compétitions de sports équestres et la Fédération internationale des autorités hippiques (IFHA), qui contrôle les courses hippiques. La Commission a noté que l'OIE avait déjà entamé des discussions avec des organismes tels que l'Organisation mondiale des douanes ainsi qu'avec l'Union européenne afin de faciliter l'élaboration et l'acceptation du concept. Une possibilité serait aussi de tenter de tester le concept à l'occasion de la compétition équestre des Jeux asiatiques qui se tiendrait en République de Corée en 2014, alors que les mesures de biosécurité qui feraient partie intégrante de la réussite du concept seraient testées lors des Jeux équestres mondiaux qui se dérouleraient en Normandie (France) en 2014. Après avoir examiné le projet de chapitre destiné au *Code terrestre*, la Commission a proposé quelques modifications mineures. Le projet de chapitre a été communiqué à la Commission du Code pour suite à donner. La Commission a noté avec satisfaction que le projet de chapitre se situait dans la droite ligne des normes existantes du *Code terrestre*, avec des notions telles que certification, identification et compartimentation ; cette option permettrait aux Pays membres de suivre la démarche avec confiance, sans avoir à utiliser des concepts nouveaux avec lesquels ils ne seraient pas familiarisés. L'approche retenue irait également dans le sens des interventions faites lors de la 81^e Session générale par certains Pays membres qui estimaient qu'en développant ce concept, l'OIE devait s'efforcer d'appliquer dans toute la mesure du possible les notions figurant déjà dans le *Code terrestre*, avec lesquelles les Pays membres étaient familiarisés.

Un document récapitulant les principes proposés pour l'établissement de zones indemnes de maladies des équidés a également été discuté par la Commission. La Commission a proposé certains amendements spécifiquement liés à la nature temporaire de ces zones et à la nécessité d'appliquer ce concept dans le cadre des approches facilitant les échanges commerciaux, bien connues des Pays membres. La Commission s'est déclarée favorable à la publication d'un document sur le site Internet de l'OIE, avec possibilité d'introduire le texte dans le *Code terrestre* à un moment opportun.

Le rapport du Groupe ad hoc a été adopté et est présenté à l'annexe 3.

c) Groupe ad hoc sur la fièvre de la vallée du Rift : 4-6 juin 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions de modification du chapitre du *Code terrestre*. La Commission a noté avec satisfaction que le Groupe ad hoc appliquait une approche plus favorable aux échanges internationaux et qu'il avait actualisé les fondements scientifiques des modifications proposées. Il a été noté que la période infectieuse avait été réduite de 30 à 14 jours et que les critères de sécurité sanitaire de la viande dans le cadre des échanges commerciaux avaient été modifiés sur la base des processus d'inactivation virale qui interviennent après l'abattage.

En discutant des conditions d'obtention du statut indemne, la Commission a conclu que, compte tenu de la nature unique de la maladie qui reste à un niveau faible mais souvent non détectable lors des périodes inter-épizootiques, les pays qui avaient enregistré une épizootie ne pourraient pas prétendre au statut indemne de fièvre de la vallée du Rift, quel que soit l'intervalle entre les épizooties. Ainsi, seuls les pays qui n'avaient jamais connu de foyer de fièvre de la vallée du Rift et qui répondaient aux conditions de l'article 1.4.6 du *Code terrestre* sur le statut historiquement indemne pourraient se déclarer indemnes de la maladie. Des modifications en ce sens ont été proposées par la Commission au projet de révision du chapitre.

La Commission a également noté que le terme non défini de « secteur » avait été utilisé au lieu de « zone » pour décrire les parties à haut risque de fièvre de la vallée du Rift mais elle a reconnu que l'usage de ce terme dans le contexte de la distribution de la maladie et des foyers enregistrés au sein d'un pays refléterait mieux la situation réelle que le terme de *zone*.

La Commission n'a pas pu approuver l'inclusion des viandes fraîches dans la liste des marchandises commercialisables sans risque et a proposé qu'un article spécifique soit rédigé sur l'importation des viandes en provenance des pays infectés.

Le projet de chapitre modifié par la Commission a été communiqué à la Commission du Code pour suite à donner.

Le rapport du Groupe ad hoc a été adopté et est présenté à l'annexe 4.

d) Groupe ad hoc sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc : 9-11 juillet 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions d'introduction de ce nouveau chapitre dans le *Code terrestre*. Bien que le projet de chapitre sur cette maladie n'ait pas encore été finalisé, la Commission a décidé de communiquer ses observations au Groupe ad hoc afin d'achever ce nouveau chapitre destiné au *Code terrestre*. La Commission a salué les travaux réalisés par le Groupe ad hoc et l'approche suivie pour formuler les restrictions commerciales possibles dues à cette maladie. L'achèvement du chapitre sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc est prévu pour la réunion du Groupe ad hoc programmée en octobre 2013.

e) Groupe ad hoc pour l'harmonisation des chapitres du Code terrestre sur la peste équine, la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique : 20-22 août 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions d'harmonisation de l'approche suivie dans les trois chapitres du *Code terrestre*. La Commission a noté avec satisfaction que le Groupe ad hoc avait pris en compte les commentaires d'un Pays membre sur la fièvre catarrhale du mouton ainsi que les observations de plusieurs autres sur le nouveau chapitre proposé pour la maladie hémorragique épizootique.

La Commission a estimé que le Groupe ad hoc était parvenu à commencer à établir une approche harmonisée pour la plupart des concepts communs aux trois maladies, sauf pour certains points liés à la peste équine, qui était la seule des trois maladies pour laquelle l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE avait adopté un processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire des Pays membres. Par souci d'harmonisation avec les autres maladies pour lesquelles il était prévu une reconnaissance officielle des statuts sanitaires, l'impossibilité d'auto-déclarer un statut a été maintenue pour ces maladies. Afin de rester en cohérence avec cette procédure, la possibilité d'auto-déclaration d'un statut saisonnièrement indemne pour des maladies vectorielles comme la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique ne doit pas s'appliquer à la peste équine. Des clarifications ont également été fournies par la Commission sur la surveillance nécessaire pour obtenir le statut historiquement indemne et pour reconformer annuellement le statut sanitaire au regard de la peste équine.

La Commission a pris note de la demande du Groupe qui estimait nécessaire d'interroger la Société internationale de transfert d'embryons (IETS) avant d'inscrire les embryons et les ovocytes sur la liste des marchandises dénuées de risques au regard de la maladie hémorragique épizootique et a soumis cette question à la Commission du Code. De même, la Commission a transmis à la Commission des normes biologiques la demande du Groupe qui souhaitait que les Laboratoires de référence de l'OIE évaluent les performances des tests ELISA compétitifs pour la maladie hémorragique épizootique.

Les chapitres modifiés ont été soumis à la Commission du Code pour suite à donner en précisant qu'il convenait de demander aux Pays membres d'étudier les trois chapitres en parallèle afin d'apprécier pleinement et de comprendre les modifications apportées en vue de tenter d'harmoniser les concepts entre ces trois textes et de ne pas interpréter les changements comme étant l'introduction de nouveaux concepts dans les chapitres respectifs.

Le rapport du Groupe ad hoc a été adopté et est présenté à l'annexe 5.

f) Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance (chapitres 6.9 et 6.10) : 27-29 août 2013

La Commission a examiné le rapport du Groupe ad hoc et a discuté des propositions formulées pour prendre en compte les commentaires des Pays membres et modifier les chapitres correspondants. Le rapport contenait également les commentaires soulevés lors des Sessions générales précédentes à propos des chapitres 6.6., 6.7. et 6.9. du *Code terrestre* et de la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire. La Commission a par ailleurs noté et approuvé l'initiative d'établissement d'une méthode harmonisée de recueil des données quantitatives auprès des Pays membres de l'OIE sur l'utilisation des antimicrobiens chez les animaux. La Commission a salué les travaux importants accomplis par le Groupe ad hoc.

Les chapitres modifiés ont été communiqués à la Commission du Code pour suite à donner.

Le rapport approuvé est reproduit à l'annexe 6.

2.2. Autres réunions de groupes ad hoc prévues pour 2013/2014

Trois autres réunions de groupes ad hoc ont été programmées pour 2013/2014 :

- a) Groupe ad hoc sur le virus de Schmallenberg pour envisager l'inscription éventuelle de la maladie : 10-11 octobre 2013. La mission, l'ordre du jour et la liste des participants ont été soutenus.
- b) Groupe ad hoc sur la morve pour discuter de la révision du chapitre et de l'éventualité d'une reconnaissance officielle des statuts sanitaires : 26-28 novembre 2013. La mission, l'ordre du jour et la liste des participants ont été soutenus.
- c) Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine en vue d'actualiser le chapitre existant en 2014.

2.3. Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages

L'ordre du jour provisoire de la réunion du Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages, prévue pour novembre 2013, a été communiqué à la Commission. La Commission a discuté de nouveau des questions prioritaires que le Groupe de travail doit traiter à l'appui des activités de la Commission et de l'OIE. Un représentant de la Commission assiste également aux réunions du Groupe afin d'en informer la Commission et de fournir au Groupe des orientations sur les questions prioritaires. La Commission a noté qu'un représentant du Groupe de travail avait été invité aux réunions des groupes ad hoc sur la tuberculose et la brucellose et a recommandé qu'un membre de ce Groupe soit également invité à la réunion prévue du Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine.

Il a été porté à la connaissance de la Commission que lors de la réunion du Groupe de travail en novembre 2013, une journée pourrait être consacrée aux rapports avec les principaux acteurs des disciplines liées à la faune sauvage afin de partager des objectifs communs et d'inciter à soutenir les activités de l'OIE liées à l'interface animaux sauvages / animaux d'élevage / êtres humains.

La Commission a de nouveau demandé au Groupe de travail d'étudier les questions liées à l'établissement de zones de réserve transfrontalières, avec les conséquences éventuelles sur la reconnaissance des statuts sanitaires des Pays membres, notamment vis-à-vis de la fièvre aphteuse, en sollicitant des recommandations sur cette question importante.

La Commission a demandé au Groupe de travail de prendre en compte le rôle des chasseurs dans la surveillance des maladies inscrites sur la liste de l'OIE sans omettre les aspects liés au coût de la surveillance de la faune sauvage. Le Groupe de travail devrait également tenir compte des méthodologies appliquées pour des programmes de surveillance similaires déjà appliqués tels que la surveillance conduite chez les porcs sauvages pour la peste porcine classique et la fièvre aphteuse.

Un ordre du jour provisoire pour la réunion du Groupe de travail a été approuvé par la Commission.

3. Reconnaissance officielle des statuts sanitaires

3.1. Missions conduites par la Commission scientifique

La Commission a pris connaissance des conclusions d'une mission d'experts conduite auprès d'un Pays membre en juin 2013 pour évaluer la conformité aux dispositions du *Code terrestre* dans le cadre d'une demande de statut sanitaire pour la fièvre aphteuse. La Commission a apprécié l'aide fournie aux experts par le Pays membre et la transparence dont il a fait preuve en laissant les experts accéder à toutes les informations importantes au cours des discussions et de la visite des sites concernés par cette maladie.

La Commission a approuvé les recommandations des experts et fourni les éléments nécessaires pour que le Directeur général de l'OIE puisse en référer au Délégué du pays.

La Commission a également eu connaissance de la mission d'experts prévue dans quatre Pays membres d'Afrique australe en octobre 2013 afin d'évaluer la conformité aux dispositions stipulées par le *Code terrestre* pour maintenir un statut vis-à-vis de la fièvre aphteuse. Deux membres de la Commission et un expert consultant participeraient à cette mission qui serait soutenue par la Représentation sous-régionale de l'OIE pour l'Afrique australe.

Entre le 23 mars et le 4 avril 2014, une seconde mission serait conduite en Amérique du Sud, dans la région andine, pour faire suite aux missions menées antérieurement par la Commission dans cette région. L'objectif de la mission serait d'apprécier la conformité aux conditions stipulées par le *Code terrestre* pour obtenir la reconnaissance d'un statut sanitaire vis-à-vis de la fièvre aphteuse et notamment d'évaluer l'application de l'accord passé entre l'OIE et les pays andins en vue de faire progresser le contrôle de la fièvre aphteuse dans la région. Deux membres de la Commission et un expert consultant participeraient à cette mission qui serait soutenue par la Représentation régionale de l'OIE pour les Amériques.

3.2. Demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire

La Commission a noté que deux Pays membres précédemment classés comme des pays à risque maîtrisé d'ESB ont demandé une réévaluation de leur statut. La Commission a conclu que ces dossiers seraient évalués par le Groupe ad hoc sur la reconnaissance du statut des pays en matière d'ESB lors de sa réunion de novembre 2013.

Lors de sa précédente réunion en février 2013, la Commission avait décidé de demander des garanties et des informations complémentaires au Brésil qui avait enregistré un cas unique d'ESB atypique. La Commission a examiné le rapport communiqué à l'OIE dans ce cadre. La Commission s'est déclarée satisfaite des éléments de preuve fournis et les a considérés comme suffisants. Elle a conclu qu'à titre de garantie finale, il convenait de demander au Brésil de communiquer à l'OIE, dès qu'ils seraient disponibles, les résultats des contrôles de compétence conduits en 2013.

La Commission a examiné, avec appréciation, l'information actualisée que le Botswana avait envoyée à l'OIE afin de la tenir informée de la situation de la fièvre aphteuse dans la zone de confinement.

3.3. Dossiers des Pays membres sollicitant le statut historiquement indemne de peste des petits ruminants (PPR)

La Commission a examiné et approuvé le formulaire proposé par le Service scientifique et technique de l'OIE pour les demandes de reconnaissance du statut historiquement indemne de PPR par les Pays membres. La Commission a convenu que la procédure accélérée pour la demande de reconnaissance du statut historiquement indemne de PPR ne serait valable que pour un an.

3.4. Péripleurmonie contagieuse bovine (PPCB) : validation par l'OIE des programmes officiels de contrôle

La Commission a examiné l'ajout d'un nouvel article (article 11.8.18) dans le *Code terrestre* pour prévoir la validation par l'OIE des programmes officiels de contrôle de la PPCB, comme c'est déjà le cas pour la fièvre aphteuse et la PPR. La Commission a considéré cette initiative comme un soutien et une incitation des Pays membres qui souhaitent progresser dans le contrôle de la PPCB. Le questionnaire préparé pour aider les Pays membres à présenter la demande d'approbation de leur programme officiel de contrôle de la PPCB a également été discuté et ratifié.

La Commission a estimé que la validation d'un programme officiel de contrôle pouvait intervenir lorsque le Pays membre concerné se trouvait encore en phase de cessation des vaccinations. Le programme devrait cependant en être au stade de la mise en oeuvre et devrait indiquer avec précision le délai d'arrêt des vaccinations.

Le texte de l'article proposé et le questionnaire correspondant ont été adoptés et communiqués à la Commission du Code pour suite à donner.

3.5. Procédures d'évaluation des statuts sanitaires des pays

La Commission a salué la procédure conçue par le Service scientifique et technique afin de servir de directives aux groupes ad hoc chargés d'évaluer les dossiers des Pays membres. Le Service a également été félicité pour la prochaine mise en ligne de cartes sur le site Internet de l'OIE accessibles par les liens ajoutés aux listes de Pays membres qui bénéficient d'un statut de zone indemne, ce qui permettrait aux Pays membres d'apprécier visuellement les zones concernées. Ces cartes seraient disponibles pour la fièvre aphteuse mais pourraient par la suite être étendues à d'autres maladies.

3.6. Accès du public aux demandes d'évaluation des statuts sanitaires soumises par les Pays membres

A la suite d'une demande informelle d'un Pays membre qui souhaitait accéder aux dossiers déjà évalués par la Commission, cette dernière a longuement discuté de cette requête, entre autres dans la mesure où elle était en rapport avec la politique de transparence de l'OIE. La Commission a conclu que les dossiers devaient rester confidentiels car un Pays membre qui avait présenté une demande de reconnaissance de son statut n'avait pas été informé, avant de soumettre son dossier, que celui-ci deviendrait public après décision de la Commission et adoption de cette décision par l'Assemblée mondiale de l'OIE. Il a également été admis que si un Pays membre avait besoin d'informations complémentaires concernant le dossier d'un autre Pays membre, les Délégués des Pays membres concernés pourraient communiquer directement entre eux sans intervention de la Commission ou du siège de l'OIE.

4. Stratégies mondiales de contrôle de la fièvre aphteuse et de la PPR

La Commission a été informée de l'état d'avancement des stratégies mondiales de contrôle de la PPR et de la fièvre aphteuse et a noté avec satisfaction que pour la PPR les résultats positifs du projet pilote de lutte dans deux pays africains et les autres efforts en cours devraient être synchronisés avec le lancement de la plate-forme de recherche sur la PPR qui sera coordonnée par la FAO et l'OIE. La PPR est l'une des maladies prioritaires identifiées dans les régions du GF-TADs (Plan-cadre mondial pour la lutte progressive contre les maladies animales transfrontalières) au Moyen-Orient, en Asie et en Afrique. Il a été signalé que les changements intervenus récemment parmi les collaborateurs de la FAO et dans les réseaux mondiaux risquaient de repousser à 2015 la mise en œuvre des stratégies mondiales, ainsi que l'organisation d'une conférence mondiale sur le contrôle de la PPR. Comme cela avait été le cas pour le lancement du programme de contrôle mondial de la fièvre aphteuse, une résolution sur la stratégie globale de lutte contre la PPR devrait être présentée à l'Assemblée Mondiale des Délégués de l'OIE pour adoption au moment le mieux adapté à l'état d'avancement des actions en cours.

Suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur la lutte globale contre la fièvre aphteuse, tenue à Bangkok en 2012, l'approche consistait à ce que les pays continuent de sensibiliser les gouvernements et de proposer des projets aux bailleurs de fonds potentiels plutôt qu'à organiser de nouvelles conférences mondiales de suivi. L'option préférée d'un certain nombre de pays était le recours à l'assistance du groupe de travail GF-TADs pour la présentation de projets harmonisés au sein de chaque région. Les missions PVS avaient également aidé les pays mais elles devaient être distinguées de la procédure d'évaluation de la stratégie de maîtrise progressive (PCP). Il a été proposé d'envisager un protocole d'accord avec la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse (EUFMD) afin de faciliter la coordination avec les actions de la FAO et d'éviter les chevauchements.

La Commission a également été informée des avancées du projet de suivi post-vaccinal pour la fièvre aphteuse. Un groupe de travail OIE/FAO/EUFMD sur le suivi post-vaccinal s'est réuni au siège de l'OIE du 26 au 28 juillet 2013. Une structure a été définie pour les directives de suivi, et des chapitres ont été rédigés sur la délivrance des vaccins et la couverture vaccinale ainsi que sur la méthodologie à suivre pour déterminer l'immunité des populations. Des discussions étaient en cours sur la nécessité de publier des chapitres précis concernant la qualité des vaccins et les résultats de la vaccination. Il était également débattu de l'option à retenir pour relier le chapitre méthodologique à une section contenant des exemples pratiques basés sur le statut sanitaire reconnu par l'OIE pour la fièvre aphteuse et le stade d'avancement de la stratégie PCP. Une journée de réunion de suivi a été proposée le 29 novembre 2013 au siège de l'OIE avec un groupe réduit de participants pour discuter de ces questions.

5. Centres collaborateurs de l'OIE

5.1. Brésil (PANAFTOSA)

La Commission scientifique a discuté et approuvé la candidature présentée par le Délégué du Brésil pour le Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse [PANAFTOSA / Organisation panaméricaine de la santé (OPS)], au Brésil, qui souhaite devenir Centre collaborateur de l'OIE pour la santé publique vétérinaire.

5.2. États-Unis d'Amérique (FAZD)

La Commission a évalué et approuvé la candidature présentée par le Délégué des États-Unis d'Amérique pour le Centre des maladies animales exotiques et des maladies zoonotiques (FAZD), aux États-Unis d'Amérique, qui souhaite devenir Centre collaborateur de l'OIE pour la réduction des menaces biologiques.

6. Relations avec les autres Commissions

6.1. Rapport de la réunion des présidents de la Commission scientifique, de la Commission du Code et de la Commission aquatique : 8 juillet 2013

Ce point de l'ordre du jour est exposé au paragraphe 1.1 ci-dessus.

6.2. Discussions avec le président de la Commission du Code

Lors de sa réunion périodique avec le président de la Commission du Code et les représentants du Service du commerce international, la Commission a présenté les questions prioritaires traitées durant sa réunion, les décisions prises et la documentation qui sera communiquée à la Commission du Code pour suite à donner. Un rapport synthétique de la réunion commune est présenté à l'[Annexe 7](#).

Afin de faciliter la communication entre les deux Commissions sur les travaux en cours, un tableau résumant les décisions/actions de la Commission à propos des chapitres du *Code terrestre* est présenté à l'[Annexe 8](#) du présent rapport.

7. Questions spécifiques de certaines maladies

7.1. Peste bovine

La Commission a été informée de l'évolution des procédures de recueil des données liées à la déclaration obligatoire des matériels contenant le virus de la peste bovine par les Pays membres. Après l'adoption du questionnaire lors de la 81^e Session générale, une application en ligne a été développée pour permettre aux Pays membres de remplir le questionnaire annuel par Internet. Cette application serait sécurisée par un système de mots de passe qui en limiterait l'accès aux Délégués et au personnel autorisé. Le système était en phase de test finale ; il sera mis à disposition des Pays membres au cours du dernier trimestre de 2013. Il avait été envisagé que le questionnaire annuel pourrait aussi contribuer à identifier les Pays membres qui auraient besoin de conseils pour la destruction des matériels contenant le virus et à faciliter la collaboration avec le Laboratoire de référence de l'OIE pour la peste bovine, à Pirbright (Royaume-Uni), en vue d'effectuer un séquençage des gènes du virus avant destruction sur site.

Il a été porté à la connaissance de la Commission qu'il n'existait pas encore d'installations de conservation du matériels contenant le virus de la peste bovine qui soient agréées par l'OIE et la FAO et que cette question serait traitée en urgence par le Comité consultatif mixte OIE/FAO.

La Commission scientifique a examiné ce questionnaire en détail et a proposé certains amendements.

7.2. Maladies émergentes : syndrome respiratoire du Moyen-Orient - Coronavirus (MERS-CoV)

La Commission a pris connaissance des conclusions des missions d'experts auxquelles l'OIE a déjà participé concernant le MERS-CoV ainsi que des missions prévues pour contribuer à rechercher la source éventuelle du virus, notamment pour établir s'il existe des indications d'une interface homme-animaux dans l'origine ou la distribution de l'infection. À ce jour, il n'existait aucune donnée convaincante en ce sens, ce qui souligne la nécessité d'évaluer soigneusement les données épidémiologiques relatives à la santé publique pour établir s'il existait une interface homme-animaux.

7.3. Influenza aviaire

La Commission a examiné et validé l'avis d'experts sur les conditions pour l'inactivation du virus de l'influenza aviaire. Le document a été communiqué à la Commission du code pour suite à donner quant aux articles 10.4.21, 10.4.22. et 10.4.23.

8. Programme d'activité de la Commission scientifique

La Commission a examiné et actualisé son programme de travail pour 2013/2014 par rapport aux priorités identifiées lors de la 81^e Session générale, aux demandes des Pays membres et aux discussions avec la Commission du Code.

La prochaine réunion de la Commission scientifique se tiendra du **10 au 14 février 2014**.

9. Adoption du rapport

La Commission a rapidement parcouru les principales décisions prises au cours de la semaine pour s'assurer qu'elles étaient correctement retranscrites dans le rapport. La Commission a décidé de diffuser le projet de rapport pour commentaires par voie électronique avant de l'adopter.

**RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE
POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 2 – 6 septembre 2013

Ordre du jour

Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un rapporteur

1. Suite donnée à la Session générale

- 1.1. Examen des chapitres du *Code terrestre* diffusés aux Pays membres pour commentaires
 - a) Chapitre 1.1. : Notification des maladies, des infections et des infestations et des informations épidémiologiques
 - b) Chapitre 1.2. : Critères applicables à l'inscription des maladies, des infections et des infestations listées par l'OIE
 - c) Chapitre 8.6 : Fièvre aphteuse
 - d) Chapitre 8.X : Brucellose
 - e) Chapitre 15.2 : Peste porcine classique
 - f) Chapitre 14.9. : Tremblante
 - g) Ebauche du chapitre X.X : Lignes directrices pour la lutte contre les maladies animales
- 1.2. Révision du Guide de l'utilisateur pour le *Code terrestre* reçu pour information.

2. Groupes ad hoc et groupes de travail :

- 2.1. Rapports de réunions soumis à approbation
 - a) Groupe ad hoc sur la tuberculose 9-11 avril 2013
 - b) Groupe ad hoc sur les déplacements internationaux des chevaux participant à des sports équestres : 24-26 avril 2013
 - c) Groupe ad hoc sur la fièvre de la vallée du Rift : 4-6 juin 2013
 - d) Groupe ad hoc sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc : 9-11 juillet 2013
 - e) Groupe ad hoc pour l'harmonisation des dispositions sur la peste équine, la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique : 20-22 août 2013
 - f) Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance (chapitres 6.9 et 6.10) : 27-29 août 2013
- 2.2. Autres réunions de groupes ad hoc prévues pour 2013/2014
 - a) Groupe ad hoc sur le virus Schmallenberg
 - b) Groupe ad hoc sur la morve
 - c) Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine
- 2.3. Groupe de travail sur les maladies des animaux sauvages

3. Reconnaissance officielle des statuts sanitaires

- 3.1. Missions conduites par la Commission scientifique
- 3.2. Demandes de reconnaissance d'un statut sanitaire
- 3.3. Dossiers des Pays membres sollicitant le statut historiquement indemne de peste des petits ruminants (PPR)
- 3.4. Péripneumonie contagieuse bovine (PPCB) : validation par l'OIE des programmes officiels de contrôle
- 3.5. Procédures d'évaluation des statuts sanitaires des pays
- 3.6. Accès du public aux demandes d'évaluation des statuts sanitaires soumises par les Pays membres

4. Stratégies mondiales de contrôle de la fièvre aphteuse et de la PPR.

5. Centres collaborateurs de l'OIE

- 5.1. Brésil (PANAFTOSA)
- 5.2. États-Unis d'Amérique (FAZD)

6. Relations avec les autres Commissions

- 6.1. Rapport de la réunion des présidents de la Commission scientifique, de la Commission du Code et de la Commission aquatique
- 6.2. Discussions avec le président de la Commission du Code

7. Questions spécifiques de certaines maladies

- 7.1. Comité consultatif mixte pour la peste bovine et base de données en ligne pour le matériel contenant le virus de la peste bovine
- 7.2. Maladies émergentes : influenza aviaire H7N9 et MERS
- 7.3. Influenza aviaire

8. Programme d'activité de la Commission scientifique

9. Adoption du rapport

RÉUNION DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE
POUR LES MALADIES ANIMALES
Paris, 2 – 6 septembre 2013

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Gideon Brückner (*président*)

30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27) 218 516 444
Mobile : (27) 83 310 2587
gkbruckner@gmail.com

Docteur Kris De Clercq (*vice-président*)

Centre d'Etudes et de Recherches
Vétérinaires et Agrochimiques
Department of Virology
Section Epizootic Diseases
CODA-CERVA-VAR
Groeselenberg 99
B-1180 Ukkel
BELGIQUE
Tél : (32-2) 379 0400
Kris.De.Clercq@coda-cerva.be

Docteur Yong Joo Kim

(*vice-président*)
Chercheur principal
Animal, Plant and Fisheries Quarantine
and Inspection Agency
175 Anyang-ro, Manan-gu
Anyang-si, Gyeonggi-do
CORÉE (Rép. de)
Tél : (82 10) 32 75 50 10
kyjvet@korea.kr

Professeur Hassan Abdel Aziz Aidaros

Professeur d'hygiène et de médecine
préventive
Faculty of Veterinary Medicine Banha
University
5 Mossadak Street
12311 Dokki-Cairo
ÉGYPTE
Tél. : (2012) 22 18 51 66
haidaros@netscape.net

Docteur Sergio J. Duffy

Centro de Estudios Cuantitativos en
Sanidad Animal
Facultad de Ciencias Veterinarias
Universidad Nacional de Rosario (UNR)
Arenales 2303 - 5 piso
1124 Ciudad Autónoma de Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : (54-11) 4824-7165
sergio.duffy@yahoo.com

Professeur Thomas C. Mettenleiter

Friedrich-Loeffler-Institut
Bundesforschungsinstitut für
Tiergesundheit
Südufer 10
17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
Tél : (49-38) 351 71 02
thomas.mettenleiter@fli.bund.de

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au chef du
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Docteure Marta Martínez Avilés

Épidémiologiste vétérinaire
Service scientifique et technique
m.martinez@oie.int

Docteur Kiok Hong

Chargé de mission
Service scientifique et technique
k.hong@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel

Chargée de mission pour la
reconnaissance du statut zoosanitaire des
pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DE CHEVAUX DE COMPÉTITION
Paris, 24-26 avril 2013

1. Accueil du Président et Introduction

Après avoir accueilli les participants, le Docteur Murray a prié chacun d'entre eux de se présenter. La Docteure Münstermann a informé le Groupe que le Docteur André Pereira Bompert du Brésil et le Docteur Peter Timoney du Gluck Equine Research Center au Kentucky n'avaient pas pu se libérer pour cette réunion.

Après avoir souhaité la bienvenue à tous les participants, le Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, a rappelé brièvement l'histoire de l'OIE et expliqué les termes de la collaboration entre l'OIE et la Fédération équestre internationale (FEI). Il a également rappelé que les recommandations issues des délibérations du Groupe seraient soumises aux Commissions spécialisées élues, conformément aux procédures de l'OIE relatives à l'adoption des normes, à savoir, la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique), la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (Commission du Code) et la Commission des normes biologiques (Commission des laboratoires). Une fois entérinées par les Commissions pertinentes, les propositions du Groupe sont présentées aux Pays Membres de l'OIE. L'adoption définitive des normes de l'OIE intervient à un seul moment, à savoir durant la Session générale de l'OIE en mai de chaque année.

Le Docteur Vallat a commenté la nécessité de formuler des recommandations spécifiques applicables à la sous-population de chevaux de compétition de haut niveau, qui sont transportés d'un pays à l'autre afin de participer à des manifestations équestres internationales et qui sont spécifiquement identifiés et ont un statut sanitaire et un niveau de biosécurité spécifiques et garantis, aux termes d'une concertation mise en place sous forme de partenariat public-privé. Il a encouragé le Groupe à s'investir dans différents domaines, y compris la proposition de nouvelles normes de l'OIE qui seraient présentées aux Pays Membres de l'OIE pour adoption.

Le Docteur Vallat a fait observer qu'un certain nombre de normes existantes entraient dans le cadre des travaux du Groupe, notamment celles relatives à l'identification animale (principes généraux), à la surveillance des maladies, à la certification vétérinaire internationale et à la compartimentation, au bien-être animal, de même que certains chapitres dédiés à des maladies particulières, le processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire au regard de certaines maladies, les épreuves de diagnostic et la qualité des vaccins ; il a donc invité le Groupe à constituer plusieurs sous-groupes chargés d'élaborer des recommandations sur des questions précises, telles que l'identification des chevaux.

Le Docteur Vallat a rappelé qu'en plus de faciliter les déplacements internationaux sécurisés de chevaux de compétition, le Groupe aurait à traiter un deuxième problème : comment faire en sorte que ces chevaux puissent retourner en toute sécurité dans leur pays d'origine après avoir participé à une compétition internationale ? Le Docteur Vallat a jugé que des principes généraux devaient être posés sur cette question.

Il a ensuite commenté l'importance d'autres points du programme d'activités de l'OIE, en particulier la bonne gouvernance et la qualité des performances des Services vétérinaires ainsi que la qualité des vaccins et des tests de diagnostic. Il a également indiqué que l'OIE avait mis en place en 2012 une procédure de reconnaissance officielle pour la peste équine et pourrait envisager d'intégrer à l'avenir d'autres maladies équiniques dans le dispositif.

2. Acceptation de l'ordre du jour

L'ordre du jour adopté figure à l'annexe I ; la liste des participants figure à l'annexe II.

3. Mandat du Groupe ad hoc

La Docteure Münstermann a présenté le mandat du Groupe ad hoc (voir l'[annexe III](#)).

Le Docteur Murray a ouvert la discussion sur l'examen du mandat. Le programme d'activités proposé couvrant une période de trois ans, il a paru nécessaire au Groupe de définir les principales tâches à réaliser ainsi que leurs délais respectifs, afin d'assurer une planification cohérente permettant d'obtenir des résultats concrets. Le Docteur Murray a constaté que certains résultats devaient être obtenus rapidement et qu'il fallait planifier la réalisation des résultats à plus long terme. En ce qui concernait l'établissement d'une zone indemne de maladies des équidés (EDZF), il devait être possible de concevoir une nouvelle norme assez rapidement, dans la mesure où il s'agissait d'un concept connu et appliqué avec succès. Le Docteur Murray a encouragé le Groupe à désigner des sous-groupes d'experts qui seraient chargés de traiter certains points particuliers, sous réserve que la nécessité d'une telle répartition du travail ait été clairement établie.

Le Docteur Brückner a rappelé que la Commission scientifique pouvait convoquer des Groupes ad hoc pour examiner des thèmes importants, par exemple un groupe chargé d'harmoniser les normes du *Code sanitaire pour les animaux terrestre* (dénommé ci-après le *Code terrestre*) relatives à la peste équine ; les membres du présent Groupe ad hoc pourraient être invités à participer aux réunions de ces autres groupes ad hoc afin d'émettre des recommandations à l'intention de la Commission scientifique.

Le Groupe a convenu que le secrétariat de l'OIE serait chargé de rédiger les rapports sur les réalisations du Groupe ainsi que sur le programme à venir et ferait régulièrement le point pour les membres du Groupe.

4. Introduction aux systèmes de classification des courses

Le Docteur Kettle a fait une présentation sur le système de classification des courses et des chevaux de course. Les chevaux de course sont classés suivant une pyramide reflétant leur capacité à concourir, depuis les courses à handicap jusqu'aux courses de haut niveau dites de Groupe ou Graded (désignées en anglais sous les termes de « *group races* » en Europe et Asie, et de « *graded races* » dans les Amériques). Ces deux systèmes sont relativement indépendants et leurs différences reflètent celles des politiques appliquées suivant les régions en matière d'utilisation des médicaments vétérinaires.

La Fédération internationale des Autorités hippiques de courses au galop (IFHA) est l'organisation chargée de la supervision du secteur des courses hippiques au niveau mondial. Elle comporte deux organismes subsidiaires, le Comité consultatif sur la classification internationale et l'organisation des courses, et le Comité de contrôle des classements mondiaux, qui ont pour tâche de s'assurer de l'application de normes cohérentes de classification pour les courses internationales au niveau mondial. L'objectif est de parvenir à constituer un ensemble de normes uniformes, à travers l'application de l'Accord international sur l'élevage, les courses et les paris, qui régit le secteur des courses.

Les courses de Groupe/Graded et les courses Listed figurent dans le « Livre des courses donnant droit aux caractères gras dans les catalogues de ventes » (*International Cataloguing Standards Book*), publié par le Jockey Club Information Systems et l'IFHA. Ces courses sont classées dans l'ordre décroissant ci-après : Groupe/Graded 1 (G1) ; Groupe/Graded 2 (G2) ; Groupe/Graded 3 (G3), et Listed (L ou LR). L'attribution du statut d'une course est déterminée par la qualité des concurrents. Par exemple, dans une course de Groupe 1, les chevaux ayant terminé dans les quatre premiers doivent avoir une valeur handicap de 115 ou supérieure.

Les chevaux finissant aux trois premières places dans une course internationale de Groupe/Graded ou une course Listed ont le droit de figurer en caractère gras dans les catalogues de vente, avec la mention respective de la course (par ex., G1).

Il existe des courses de Groupe/Graded aussi bien nationales qu'internationales ; toutefois, les courses nationales de types Groupe/Graded et Listed ne sont pas reconnues internationalement. Seulement 2 000 chevaux environ participent aux compétitions internationales de courses de type Groupe/Graded ou Listed.

La classification des courses internationales incombe au Comité consultatif sur la classification internationale et l'organisation des courses, qui peut relever ou abaisser la catégorie d'une course suivant la qualité des chevaux qui y concourent. Les courses sont réévaluées au regard des normes internationales une fois par an.

Les déplacements internationaux de chevaux de course sont soumis à la réglementation des Autorités vétérinaires nationales compétentes, bien que dans certains cas des dérogations puissent être accordées pour les chevaux participant à des courses internationales. L'IFHA a également élaboré une ligne directrice destinée à faciliter les déplacements internationaux. Les chevaux de course de race pur-sang sont identifiés au moyen d'un passeport délivré par l'un des 66 Studbooks du Comité international des Studbooks. Outre le relevé du signalement, l'identification peut s'appuyer sur l'utilisation de puces, de marquages ou de tatouages.

5. Bilan des activités réalisées en 2011 et 2012 dans le cadre du Mémoire d'accord entre la FEI et l'OIE : mesures prises, accomplissements et questions restant en suspens

La Docteure Münstermann a souligné les avancées accomplies depuis la Conférence sur les déplacements internationaux de chevaux organisée par la FEI et l'OIE à Guadalajara au Mexique en octobre 2011.

Le Docteur Barcos a fait remarquer que les Services vétérinaires nationaux connaissaient généralement assez mal le secteur des chevaux de compétition, lorsqu'ils ne sous-estimaient pas leur importance, d'où l'importance de sensibiliser ces Services afin de leur donner les moyens de répondre aux appréhensions suscitées par les risques associés aux déplacements internationaux de chevaux dont le niveau de santé est particulièrement élevé. Le Docteur Barcos a soulevé le problème de l'utilisation des chevaux de compétition pour l'élevage, qui est contraire aux règles établies. Le Docteur Kettle a répondu qu'une application plus rigoureuse de la législation devrait permettre de résoudre ce type de problème.

Le Professeur Guthrie a également signalé le problème posé par la vente de chevaux faisant l'objet d'une importation provisoire à des fins de compétition, lorsque cette vente avait pour intention délibérée l'importation permanente.

6. Projet de définition d'une « sous-population » : critères à réunir et reconnaissance

La Docteure Münstermann a présenté un projet de définition d'une « sous-population de chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances » (chevaux HHP). Le Groupe a examiné cette proposition en détail.

6.1. Dispositions relatives aux performances

Le Docteur Barcos a désapprouvé que le niveau de performances fasse partie de la définition, considérant que celle-ci devait s'en tenir à des considérations de santé et de biosécurité. Le Docteur Gomes da Silva a émis un doute sur la nécessité d'inclure des normes de performances, et contesté la méthode proposée en matière de vaccination. La Docteure Kahn a expliqué que la mention du niveau de performances avait pour but de ne cibler que les chevaux ayant vocation à participer à des compétitions internationales et donc à être souvent déplacés, dans la mesure où les dispositions envisagées risquaient d'être trop contraignantes pour une application généralisée à tous les chevaux participant à des manifestations équestres.

6.2. Dispositions relatives à la biosécurité et à l'identification

La Professeure Cullinane a posé la question du contrôle de l'application effective des dispositions de biosécurité pendant les périodes où les chevaux HHP ne participaient pas à des manifestations équestres. Le Docteur McEwan a fait observer que la Réglementation vétérinaire de la FEI imposait le respect de ces conditions spécifiques de biosécurité à tous les chevaux.

6.3. Dispositions relatives à l'identification et à la certification

Le Docteur Gomes da Silva a estimé que la définition des chevaux HHP devait prévoir l'obligation d'une supervision vétérinaire permanente ainsi que, peut-être, celles d'un contrôle sanitaire périodique par un vétérinaire et d'une certification. Il a également estimé que la définition devait s'appliquer à des chevaux HHP déplacés en vue de participer à une seule manifestation équestre, afin d'éviter les problèmes pouvant surgir lorsque le cheval était soumis à des déplacements supplémentaires à l'intérieur du pays après son introduction. Le Docteur Kettle a souligné que la question de l'identification des chevaux était la moins controversée et que ce point pouvait être présenté tel quel aux Pays Membres.

6.4. Dispositions relatives à la vaccination

Le Docteur Newton a demandé ce qui justifiait de vacciner les chevaux HHP contre des maladies telles que le tétanos et l'infection due au virus West Nile, pour lesquelles le risque de transmission à d'autres populations était inexistant. Il a admis que la vaccination pouvait avoir pour but de protéger les chevaux contre les risques sanitaires sur le lieu de destination, et de faciliter ensuite leur retour dans leur pays d'origine. Le Professeur Guthrie a précisé qu'il s'agissait de caractériser une « population présentant un faible niveau de risque », cet objectif étant le principe sur lequel se fondait le régime de vaccination. La Professeure Cullinane a estimé que la stratégie de vaccination proposée visait du moins en partie à protéger chaque cheval individuellement et non à réduire le risque de transmission des maladies. De même, le Docteur Zientara a estimé que la proposition de vacciner les chevaux contre l'infection due au virus West Nile visait avant tout à protéger les chevaux sur le site de destination.

La Professeure Cullinane a contesté la stratégie proposée pour l'artérite virale équine, car si les étalons transmettent effectivement cette maladie par le sperme, dans les contextes où la reproduction n'est pas autorisée c'est la voie respiratoire qui constitue le principal risque de transmission. Dans cette optique, tous

les chevaux devraient être vaccinés contre l'artérite virale équine, en plus des étalons. Le Docteur Newton a approuvé ce commentaire et indiqué que le vrai enjeu était de garantir l'absence d'infection, et pas seulement l'absence de maladie. Il a recommandé que la surveillance vétérinaire soit orientée sur la détermination de l'absence d'infection, et noté que dans ce contexte la vaccination n'était guère utile. Le Docteur Lam a préconisé d'utiliser une stratégie basée sur l'évaluation du risque. N'ayant jamais observé de cas de transmission de l'artérite virale équine par la voie respiratoire, il a mis en doute qu'il soit nécessaire de certifier l'absence d'artérite virale équine. D'après lui, il fallait mettre l'accent sur les chevaux qui participent à des manifestations équestres et ne pas considérer les aspects relatifs à la reproduction comme étant un facteur important.

Le Docteur Kettle a estimé que le modèle proposé de « vaccination de base » risquait de rendre encore plus difficiles les déplacements internationaux de chevaux. Il a pris note de la nécessité de séparer les chevaux HHP des chevaux ayant un statut sanitaire inférieur. Une fois la compétition terminée, comment ces chevaux pourraient-ils retourner à leur écurie d'origine ? Il a estimé qu'il fallait assouplir l'application du concept de cheval HHP ; en outre, il a recommandé de présenter les dispositions relatives à la vaccination avec celles liées aux dépistages et à la certification.

6.5. Résumé des délibérations

Il est notoire que la sous-population de chevaux HHP présente un risque extrêmement faible de transmettre des maladies. Les déplacements internationaux sécurisés de ces chevaux peuvent être facilités en réduisant les exigences sanitaires imposées lors de ces déplacements à un niveau proportionnel au risque. D'une part, les autorités nationales ont le devoir de protéger la population équine nationale contre les risques associés aux chevaux introduits sur le territoire national ; d'autre part, les chevaux HHP doivent être protégés contre les risques associés à la population équine nationale, qui contient des chevaux de statut sanitaire inférieur.

Il a été proposé de définir une sous-population de chevaux HHP reposant sur 4 piliers. Il n'était probablement pas nécessaire de prévoir une vaccination contre des maladies déterminées. En revanche, il était souhaitable de poser un ensemble de principes qui régiraient les bilans sanitaires, la surveillance et la certification. Concernant les « critères de performances », le Docteur Murray a expliqué que cette notion visait à définir le type de chevaux et le type de manifestations équestres concernés par cette sous-population. La manière la plus pratique d'y parvenir consistait à déterminer un certain niveau de performances. Cet exercice portait sur le cheval de compétition ; les questions liées à la reproduction et aux transferts permanents de chevaux étaient donc hors sujet.

Le Docteur Brückner a rappelé au Groupe que le concept de sous-population devait être conforme aux dispositions du *Code terrestre*, notamment à celles portant sur la compartimentation. Le Professeur Guthrie a souscrit à la remarque du Docteur Brückner et ajouté que le concept de « zone indemne de maladies des équidés » devrait être ajouté au corpus de normes de l'OIE.

Le Docteur Murray a recommandé que le Groupe prépare un bref document de 2 pages résumant l'ensemble de principes à respecter, qui serait soumis à la considération de l'Assemblée mondiale des Délégués en 2014. Cette idée a été unanimement saluée. Le projet de texte, qui comporterait une définition de la sous-population de chevaux HHP serait soumis dans un premier temps à la Commission scientifique et à la Commission du Code afin qu'elles l'examinent lors de leurs réunions de septembre 2013, en vue de proposer un nouveau chapitre sur les principes généraux destiné au *Code terrestre*. Il a été décidé de confier la rédaction de ce texte à un sous-groupe d'experts ; son examen par le reste du Groupe se ferait par voie électronique.

7. Projet de lignes directrices sur la biosécurité, y compris pour l'organisation des manifestations équestres internationales

La Docteure Kahn a expliqué les principes qui sous-tendaient les Lignes directrices sur la biosécurité, et informé le Groupe que le projet actuel avait été rédigé collégalement par les Docteurs Kahn, Lam, Timoney, Münstermann et Cooke. La Docteure Kahn a estimé important d'inviter les parties prenantes (la FEI et l'IFHA) à examiner attentivement ces Lignes directrices afin de s'assurer que tous les aspects pratiques avaient été pris en compte.

Il a été décidé que les membres du Groupe soumettraient leurs commentaires par écrit à l'OIE. Le Groupe a examiné les questions générales suivantes :

- Quelles étaient les mesures envisagées pour garantir la mise en œuvre, notamment le contrôle de la conformité ?
- Quelles étaient les mesures envisagées concernant la supervision vétérinaire ? On pourrait supposer à juste titre qu'un contrôle vétérinaire était toujours exercé durant l'intégralité des manifestations équestres ; le terme « sous la supervision d'un vétérinaire » était plus approprié lorsqu'il s'appliquait à d'autres situations.

- Qu'entendait-on par « maintenir les chevaux séparés » d'autres chevaux présentant un statut sanitaire inférieur ? Cette mesure pouvait s'avérer difficile à mettre en œuvre dans les écuries nationales.
- Les passeports des équidés étaient-ils délivrés à vie, ou étaient-ils à renouveler périodiquement ?
- Il conviendrait de prendre une décision sur la manière de formuler stylistiquement les dispositions dans le texte anglais : fallait-il employer « *should* », ou « *shall* » ? (ces termes dénotant une prédominance du caractère de recommandation, ou d'obligation, respectivement).
- Il conviendrait de clarifier quelles sont les maladies concernées. S'agissait-il uniquement des maladies figurant sur la Liste de l'OIE ? Fallait-il également prendre en compte d'autres maladies, non listées par l'OIE mais qui préoccupaient le secteur équestre (par exemple la gourme) ?
- Quelle était la raison d'imposer un délai de 3 mois avant de qualifier un cheval comme HHP, dès lors qu'il répondait à tous les critères d'éligibilité à cette qualification ?
- Il conviendrait d'approfondir l'examen des recommandations sur les plans d'urgence ; en particulier, développer la référence aux capacités de laboratoire (celles-ci doivent être disponibles tout au long de la manifestation et doivent inclure des tests rapides de détection des agents pathogènes, effectués soit par le laboratoire lui-même, soit par une autre institution avec laquelle le laboratoire a signé un accord) et prévoir en outre la présence d'un expert international spécialisé dans les maladies infectieuses des équidés.

Les Docteurs Kahn et Münstermann examineraient chacun des points soulevés ci-dessus ainsi que les commentaires écrits qu'elles recevraient, et rédigeraient une proposition visant à intégrer ces considérations dans les Lignes directrices.

8. Zones indemnes de maladies des équidés (EDZF)

La Docteure Kahn a d'abord rappelé le cadre qui avait donné naissance au concept de zone indemne de maladies des équidés, qui avait été appliqué avec succès lors de récentes manifestations équestres internationales, puis expliqué la manière dont les Lignes directrices sur la biosécurité prenaient en compte ce concept. Le Docteur Füssel a exprimé son inquiétude sur la valeur de la certification par un pays de son statut indemne au regard d'une maladie, dans un contexte où s'appliquerait le concept de zone indemne de maladies des équidés. Cette démarche était-elle conforme aux recommandations du *Code terrestre* ? Le Docteur Cooke a demandé quelle serait la procédure utilisée pour approuver une zone indemne de maladies des équidés. Le Docteur Murray a expliqué que l'adoption d'un chapitre du *Code terrestre* consacré aux zones indemnes de maladies des équidés ne signifiait pas que l'OIE approuverait telle ou telle zone par la suite. Le Docteur Brückner a indiqué que l'OIE n'aurait probablement pas à approuver officiellement ces zones indemnes de maladies des équidés (contrairement à ce qui était prévu pour les maladies faisant l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle) ; la manière de gérer ces zones se rapprocherait davantage de ce qui est pratiqué lors de l'acceptation d'un compartiment indemne entre partenaires commerciaux. Le fait de fournir des recommandations et des avis d'experts correspondait davantage aux attributions de l'OIE, la décision finale d'établir une zone indemne de maladies des équidés revenant au Pays Membre concerné. Le Docteur Brückner a également fait observer que le concept de zone indemne de maladies des équidés imposait aux Pays Membres d'examiner plusieurs maladies à la fois, ce qui soulevait des questions qui méritaient d'être examinées de près. Il a également indiqué que le maintien durable du statut sanitaire d'une zone était un objectif difficile pour les pays, et le serait d'autant plus que la zone en question était définie comme étant indemne de plusieurs maladies à la fois.

Il a été décidé d'inclure le concept de zone indemne de maladies des équidés dans le nouveau texte sur les principes généraux destiné au *Code terrestre*.

9. Introduction à la procédure d'élaboration des normes

La Docteure Münstermann a exposé l'essentiel de la procédure d'élaboration des normes et commenté rapidement les normes actuelles relatives aux équidés qui figuraient dans le *Code terrestre* et le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (dénommé ci-après le *Manuel terrestre*).

10. Révision des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* : méthodes et critères

La Docteure Münstermann a fait rapidement le point sur toutes les maladies des équidés prises en compte dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* en précisant l'année de la dernière révision de chaque chapitre. Elle a proposé que ces chapitres soient soumis à une nouvelle révision afin d'y inclure des dispositions relatives à l'importation temporaire de chevaux HHP et des mesures concomitantes sur le dépistage, la quarantaine et les sites où séjournent les chevaux déplacés.

Dans le programme d'activités communes de l'OIE et la FEI figuraient le projet d'ajouter d'autres maladies des équidés à la procédure officielle de reconnaissance du statut indemne par l'OIE, notamment la morve, l'anémie infectieuse équine ou la dourine, et celui de rédiger de nouveaux chapitres sur : (1) les dispositions de biosécurité applicables aux chevaux HHP et (2) l'importation à titre temporaire de chevaux participant à des compétitions équestres.

Le Docteur Brückner a appuyé la proposition de la Docteure Münstermann de rédiger un nouveau chapitre sur l'importation à titre provisoire de chevaux et estimé que cette tâche devait précéder la révision des chapitres consacrés aux maladies équines, afin d'assurer la cohérence des références entre chapitres.

Le Docteur Füssel a commenté la liste des maladies équines à déclaration obligatoire. Il a fait observer que les chevaux étaient des culs-de sac épidémiologiques pour certaines maladies de la liste, de sorte qu'il n'y avait aucun risque d'introduction de ces maladies par l'intermédiaire d'un cheval infecté. Il convenait d'examiner attentivement chacune des maladies de la liste de l'OIE au moment de rédiger la définition d'un cheval HHP.

Le Docteur Gomes da Silva a estimé que le concept d'« importation à titre temporaire » devait être clairement défini, car la diversité de son application selon les pays déterminait des différences en termes de dépistage, de certification et de quarantaine, aussi bien lors du transport vers une manifestation équestre internationale que lors du retour. Les termes « déplacement » et « importation » ont également été analysés.

11. Reconnaissance officielle du statut d'un pays au regard des maladies des équidés

Après avoir fait observer que la peste équine était la dernière maladie à avoir été introduite dans le processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE, le Docteur Brückner a demandé au Groupe de réfléchir aux autres maladies équines à prendre en compte en priorité dans ce processus. Il a souligné que l'OIE envisageait actuellement de mettre en place une procédure permettant la reconnaissance officielle du statut au regard de la morve, en plus de la peste des petits ruminants et de la peste porcine classique. La dourine et l'anémie infectieuse équine étaient également proposées comme pouvant faire l'objet d'une procédure de reconnaissance officielle à l'avenir.

Un Groupe ad hoc serait constitué pour examiner la proposition d'inclure la morve ; il commencerait à travailler fin 2013 et serait en mesure de produire des résultats en 2015 au plus tôt.

Les Docteurs Füssel et Zientara ont exprimé des doutes quant à la possibilité d'avancer dans le projet sur la morve, compte tenu des difficultés rencontrées lors du diagnostic et de la surveillance de cette maladie. Le Docteur Kettle a préconisé de réviser les recommandations de l'OIE relatives à la période d'incubation ainsi qu'à la définition d'un cas.

La Professeure Cullinane a fait observer que le diagnostic de l'anémie infectieuse équine présentait des difficultés du fait de l'existence d'une infection infra-clinique, ce qui imposait de réactualiser les recommandations de l'OIE en la matière. Le Docteur Füssel a estimé que les problèmes de diagnostic pouvaient être résolus, mais il a néanmoins observé que peu de pays exerçaient une surveillance officielle de cette maladie.

Le Docteur Newton a opiné que la dourine n'était pas une maladie pertinente dans le cadre des déplacements temporaires, car il s'agissait d'une maladie transmissible sexuellement ; le Docteur Kettle a fait remarquer que les relations entre la dourine et le surra devaient être élucidées.

Le Groupe a recommandé qu'il soit procédé à une révision approfondie des chapitres pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

Le Groupe n'a pas souscrit à l'ajout de la morve et de la dourine parmi les maladies à inclure en priorité dans le processus de reconnaissance officielle du statut sanitaire ; en revanche, il a préconisé que le Groupe ad hoc chargé d'examiner le cas de la morve se prononce sur la question de savoir si cette dernière était éligible à la procédure de reconnaissance officielle par l'OIE. Le Groupe a également recommandé que des critères soient définis (sur la base d'une analyse coûts/bénéfices) pour sélectionner les maladies devant faire l'objet d'une reconnaissance officielle du statut par l'OIE.

12. Programme d'activités sur trois ans et priorités

12.1. Rôle et désignation des sous-groupes de soutien

La Docteure Münstermann a exposé le programme de travail du projet de la FEI. Elle a classé les résultats attendus en quatre catégories, comme suit : 1 : Normes et lignes directrices ; 2 : Formation et renforcement des capacités ; 3 : Recherche ; 4 : Communication, activités de coordination et réunions.

La Docteure Münstermann a souligné qu'une procédure de mise à jour du programme de travail était envisagée avec notamment des échanges d'information réguliers entre le siège de l'OIE et le Groupe ad hoc.

La Docteure Münstermann a invité le Groupe à commenter les activités futures envisagées.

Le Docteur Barcos a recommandé que les Représentations régionales et sous-régionales de l'OIE participent aux activités de sensibilisation et fassent connaître l'initiative de l'OIE/FEI. La Professeure Cullinane a recommandé que des informations scientifiques et techniques pertinentes sur les maladies des équidés soient diffusées dans le cadre des séminaires destinés aux points focaux nationaux de l'OIE pour les laboratoires vétérinaires. Certains membres ont préconisé de mettre davantage l'accent sur la surveillance des maladies des équidés, la surveillance étant un aspect essentiel de la mise en place et du maintien d'une zone indemne de maladies des équidés.

La Docteure Münstermann a indiqué que les programmes de formation destinés au secteur équestre étaient d'une importance capitale pour l'évolution de la collaboration entre l'OIE et la FEI. La proposition de mise en place par l'OIE d'un module de « formation de formateurs » à l'intention du secteur équestre a été accueillie favorablement par la FEI et par l'IFHA. De même, les Lignes directrices sur la biosécurité pourraient faire l'objet d'un module de formation, une fois finalisées. La Docteure Kahn a rappelé l'importance de sensibiliser les Délégués nationaux auprès de l'OIE au sujet de l'initiative de constitution d'une sous-population de chevaux HHP, en particulier afin de préparer l'adoption future de nouvelles normes en la matière.

Pour ce qui concerne la catégorie 3 d'activités (Recherche), le Groupe a estimé que le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre* devraient recommander des épreuves prescrites et des épreuves de substitution pour toutes les maladies listées des équidés. Le Docteur Murray a ajouté que l'OIE devait préparer de toute urgence des recommandations relatives aux épreuves prescrites pour la grippe équine.

Le Docteur Füssel a soulevé la question de l'accréditation des laboratoires nationaux et indiqué que les différences de qualité entre laboratoires posaient un véritable problème lors des échanges internationaux.

La Professeure Cullinane a indiqué que plusieurs vaccins disponibles dans le commerce devaient être améliorés, car leur efficacité était très variable. Le Docteur Newton a estimé que l'amélioration des vaccins pour les maladies de la liste de l'OIE était une priorité absolue, compte tenu de l'impératif d'éviter la propagation internationale de ces maladies. Le Docteur Cooke a préconisé d'avancer sur la voie de l'harmonisation des protocoles d'administration des principaux vaccins, car des variations importantes et inexplicables étaient observées entre différents pays et secteurs. Le Docteur Kettle a estimé que la variabilité de l'efficacité des vaccins pouvait être due à divers facteurs, dont certains concernaient la qualité, tandis que d'autres étaient inhérents au type de vaccin. En outre, l'efficacité des vaccins est d'autant plus difficile à déterminer que l'appréciation des réponses immunes est une tâche complexe.

Il a été décidé qu'un sous-groupe d'experts examinerait cette question et conseillerait le Groupe ad hoc. Le Docteur Murray a également confirmé que la mise au point d'une épreuve prescrite pour la grippe équine était une priorité absolue. Il a prié l'OIE de transmettre cette requête le plus rapidement possible à la Commission des normes biologiques.

12.2. Les compétences critiques du Processus PVS de l'OIE pertinentes en matière de santé des équidés

Le Docteur Caya, Chef du Service des actions régionales a fait le point pour le Groupe sur le Processus PVS de l'OIE.

À ce jour, la participation au Processus PVS était surtout le fait des pays en développement. Le Docteur Caya a constaté que certains de ces pays consultaient l'OIE pour savoir comment faciliter la participation de leurs chevaux de compétition aux manifestations équestres internationales. Il a cité le cas du Turkménistan où une mission PVS venait de s'achever, pays qui avait manifesté son souhait d'accueillir des manifestations équestres. Le Docteur Caya a expliqué que l'OIE ne voyait pas la nécessité d'ajouter de nouvelles compétences critiques, spécifiques au secteur des chevaux de compétition. Il a plutôt encouragé le Groupe à préparer des recommandations ou des indicateurs susceptibles d'être utilisés pour évaluer les capacités des Services vétérinaires à prendre en compte les préoccupations du secteur équestre.

Le Docteur Murray a indiqué qu'un sous-groupe d'experts serait mis en place pour rédiger ces recommandations.

12.3. Projet de rédaction d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* relatif aux principes généraux s'appliquant aux déplacements à titre temporaire de chevaux de compétition

Les Docteurs Kahn et Münstermann ont soumis un document de travail à la considération du Groupe. Les commentaires suivants ont été formulés concernant ce texte :

Commentaire général : la présentation du chapitre devrait être conforme au modèle des chapitres du *Code terrestre*, à savoir sous forme d'articles numérotés plutôt que d'articles précédés d'un titre.

Introduction : Le Docteur Brückner a préconisé d'inclure les principes de la gestion du risque dans le projet de texte, dans la mesure où un déplacement temporaire de chevaux était par nature un exercice fondé sur le risque – aussi bien lors de l'introduction dans le pays d'accueil que lors du retour dans le pays d'origine. Le Docteur Barcos a recommandé que le contexte ayant rendu ces recommandations nécessaires soit expliqué : en effet, la forte augmentation du nombre de manifestations équestres internationales, et le prestige et l'importance politique qu'elles revêtaient avaient incité les Pays Membres à demander que l'OIE leur fournisse des orientations afin de faciliter les déplacements internationaux sûrs des chevaux de compétition. Il conviendrait d'indiquer clairement les objectifs et les buts du chapitre.

Définition des chevaux HHP : Le Groupe a estimé que les conditions de biosécurité devaient pouvoir faire l'objet d'inspections.

Gestion de la sous-population de chevaux HHP : Les rôles et les responsabilités des Autorités compétentes (les Services vétérinaires) devraient être clairement indiqués. La question du bien-être durant le transport devrait être mentionnée à cet endroit.

Zone indemne de maladies des équidés : Voir les commentaires énoncés au point 8 du présent rapport.

Déplacement temporaire : Le Groupe a noté que le terme « importation » est davantage utilisé dans le *Code terrestre* que « déplacement » (par exemple dans l'article 12.7.3., Recommandations relatives à l'importation de chevaux de compétition à titre temporaire). Il conviendrait de réfléchir au terme à utiliser.

Les organismes du secteur équestre ont accepté de proposer une définition du terme « manifestation équestre internationale ».

Conclusions : Le Docteur Brückner a recommandé que le texte figurant sous ce titre soit déplacé dans l'Introduction, conformément à la pratique en usage dans le *Code terrestre*.

Le Dr Murray a estimé que l'OIE devait collaborer avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de sensibiliser les autorités en charge des importations, en dehors des Services vétérinaires. Il a noté que les retards imputables aux autorités des douanes occasionnaient des problèmes pour le bien-être des chevaux. La Docteure Kahn a proposé que l'OIE prenne contact avec l'Association internationale du transport aérien (IATA) et l'OMD afin d'informer ces organisations partenaires des travaux entrepris et d'explorer des pistes de collaboration.

13. Conclusions, recommandations et étapes ultérieures

Afin d'avancer le plus efficacement possible, le Groupe ad hoc a décidé de constituer plusieurs sous-groupes, comme énuméré ci-dessous. L'OIE dotera chaque sous-groupe d'un mandat spécifique. Les chefs de chaque sous-groupe ont été invités à nouer des contacts informels par courrier électronique ou par téléphone avec les autres chefs de groupe. L'OIE organiserait en temps voulu des conférences téléphoniques afin de faciliter la collaboration et d'élucider les questions qui auront pu se poser.

Groupe 1 : Rédiger un projet de « Chapitre sur les principes généraux relatifs à la sous-population de chevaux HHP », sur la base des orientations générales indiquées lors de la présente réunion.

Membres : Docteurs Kahn, Münstermann, Füßel et Gomez da Silva (chef de groupe : Dre Kahn).

Échéances : Premier projet à achever d'ici la fin du mois de juin en vue d'être présenté à la Commission scientifique à la fin du mois d'août.

Groupe 2 : Révision complète de TOUS les chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* consacrés à des maladies des équidés.

Membres : Docteurs Guthrie, Zientara, Newton, Cullinane, Lam, Füßel et Timoney (chef de groupe : Dr Guthrie)

Échéances : Premier projet (liste des priorités) pour la fin du mois de mai; recommandations à soumettre fin juin au Groupe ad hoc, dont les commentaires devraient être remis à la fin du mois d'août, en vue d'une finalisation ou réexamen par le Groupe ad hoc en octobre.

Groupe 3 : Révision des Lignes directrices sur la biosécurité

Remise des commentaires du Groupe ad hoc dans les deux semaines qui suivent la présente réunion (concernait les experts qui n'avaient pas encore remis leurs commentaires).

Examen de tous les commentaires (y compris ceux formulés durant la présente réunion) par les Docteurs Kahn et Münstermann.

Échéances : Révision d'ici la fin du mois de mai. Envoi des commentaires au Groupe ad hoc en juin. Cycle d'analyse par le secteur équestre à partir de juillet, et remise de leurs conclusions en septembre. Examen de ce retour par le Groupe ad hoc en octobre.

Groupe 4 : Définition d'une sous-population de chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances.

4.1 Questions sanitaires

- 4.1.1 Vaccination : Docteurs Cullinane, Newton, Zientara et Timoney (chef de groupe : Dre Cullinane)
- 4.1.2 Maladies éligibles à la certification sanitaire : Docteurs Barcos, Füssel, Gomez, Timoney et Newton (chef de groupe : Dr Füssel). À noter que l'examen de la *surveillance* faisait partie de cette catégorie.
- 4.1.3 Quarantaine : Docteurs Lam, Kettle et Cooke (chef de groupe : Dr Kettle)
- 4.1.4 Épreuves de laboratoire : Docteurs Zientara, Guthrie et Cullinane (chef de groupe : Dr Zientara)

4.2. Performances

Docteurs Cooke, Kettle, Münstermann et Füssel (chef de groupe : Dr Cooke)

Délais pour tous ces groupes : Premier projet à finaliser fin juillet, à distribuer en août et à soumettre au Groupe ad hoc pour examen en octobre.

Groupe 5 : Recherche (épreuves de laboratoire et vaccins)

Membres : Docteurs Guthrie, Zientara, Newton et Cullinane (chef de groupe : Dr Guthrie)

Échéances : Avant-projet du document de recherche d'idées / méthodes sur la grippe équine, la peste équine, à finaliser à la fin du mois de mai ; y inclure des propositions pour le développement de vaccins et les tests comparatifs inter-laboratoires.

Groupe 6 : Élaboration d'indicateurs PVS

Membres : Docteurs Kahn, Münstermann et Leboucq

Échéances : Avant-projet à finaliser en juin afin de le soumettre au groupe chargé de la procédure PVS.

14. Dates de la prochaine réunion

La Docteure Münstermann a proposé que la prochaine réunion du Groupe se déroule du 28 au 30 octobre 2013.

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DE CHEVAUX DE COMPÉTITION
Paris, 24-26 avril 2013**

Ordre du jour

- 1. Accueil du Président et Introduction**
 - 2. Acceptation de l'ordre du jour**
 - 3. Mandat du Groupe ad hoc**
 - 4. Introduction aux systèmes de classification des courses**
 - 5. Bilan des activités réalisées en 2011 et 2012 dans le cadre du Mémoire d'accord entre la FEI et l'OIE : mesures prises, accomplissements et questions restant en suspens**
 - 6. Projet de définition d'une « sous-population » : critères à réunir et reconnaissance**
 - 6.1. Dispositions relatives aux performances
 - 6.2. Dispositions relatives à la biosécurité et à l'identification
 - 6.3. Dispositions relatives à l'identification et à la certification
 - 6.4. Dispositions relatives à la vaccination
 - 6.5. Résumé des délibérations
 - 7. Projet de lignes directrices sur la biosécurité, y compris pour l'organisation des manifestations équestres internationales**
 - 8. Zones indemnes de maladies des équidés (EDFZ)**
 - 9. Introduction à la procédure d'élaboration des normes**
 - 10. Révision des chapitres du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre* : méthodes et critères**
 - 11. Reconnaissance officielle du statut d'un pays au regard des maladies des équidés**
 - 12. Programme d'activités sur trois ans et priorités**
 - 12.1. Rôle et désignation des sous-groupes de soutien
 - 12.2. Les compétences critiques du Processus PVS de l'OIE pertinentes en matière de santé des équidés
 - 12.3. Projet de rédaction d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* relatif aux principes généraux s'appliquant aux déplacements à titre temporaire de chevaux de compétition
 - 13. Conclusions, recommandations et étapes ultérieures**
 - 14. Dates de la prochaine réunion**
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DE CHEVAUX DE COMPÉTITION**

Paris, 24-26 avril 2013

Liste des participants

MEMBRES

Prof. Ann Cullinane

Chef de l'Unité Virologie
Irish Equine Centre
Johnstown
Naas - Co. Kildare
IRLANDE
Tél. : +353-45 86.62.66
Fax : +353-45 86. 62.73
acullinane@equine-centre.ie

Dr Richard Newton

Head of Epidemiology and Disease
Surveillance
Animal Health Trust, Lanwades Park,
Kentford
Newmarket, Suffolk CB8 7UU
ROYAUME-UNI
Tél. : +01638 751000 ext 1266
richard.newton@aht.org.uk

Dr Alberto Gomes da Silva

Responsable du contrôle des déplacements
d'équidés et de la santé équine
Coordination de la quarantaine et du contrôle
des mouvements d'animaux
Ministério da Agricultura,
Pecuária e Abastecimento
Esplanada dos Ministérios
Bloco-d, Anexo A, Sala 305
70043-900 Brasília, DF
BRÉSIL
Tél. : + 61 2182735
Fax : + 61 2244180
alberto.gomes@agricultura.gov.br

Prof. Alan J. Guthrie

Equine Research Centre
Private Bag X04
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27-12) 529-8068
Fax : (27-12) 529-8301
alan.guthrie@up.ac.za

Dr Alf-Eckbert Fuessel

Chef de secteur
DG SANCO/D1
Rue Froissart 101-3/67
B-1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél. : +32-2 295 08 70
Fax : +32-2 295 31 44
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Dr Stéphane Zientara

ANSES/INRA/ENVA
Directeur de l'UMR 1161
23 avenue du Général-de-Gaulle
94703 Maisons-Alfort
FRANCE
Tél. : + 33 - (0)1 43 96 72 80
s.zientara@vet-alfort.fr

Dr Graeme Cooke

Directeur du Service vétérinaire
Fédération équestre internationale
HM King Hussein I Building
Chemin des Délices 9
1006 Lausanne
SUISSE
graeme.cooke@fei.org.jp

M. John McEwan

Premier vice-président de la FEI et président
du Comité vétérinaire de la FEI
Fédération équestre internationale
HM King Hussein I Building
Chemin des Délices 9
1006 Lausanne
SUISSE
johnmcewen@theglyn.fsnet.co.uk ;
johnmcewen1@me.com

Dr Anthony Kettle

BVSc BSc DipSc MSc MBA MRCVS
MACVSc
Directeur du Service vétérinaire
Dubai Racing Club
Tél. : (971) 4 336 1626
Fax : (971) 4 336 1579
Portable : (971) 50 459 4348
anthony.kettle@dubairacingclub.com

Dr Kenneth Lam

Vétérinaire consultant
Hong Kong Jockey Club
Département de la réglementation vétérinaire
et des relations internationales
Sha Tin Racecourse, Sha Tin, NT
HONG KONG
Portable : +852- 9497 1303
kenvet@usa.net

Dr Gardner Murray

Conseiller spécial auprès de l'OIE
4, Weingarth Street, Holder
Canberra, ACT 2611
AUSTRALIE
gardner.murray@grapevine.com.au

REPRÉSENTANTS DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris, France
FRANCE
Tél. : + 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : + 33 - (0)1 42 67 09 87
oie@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au Chef du Service
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Dre Susanne Münstermann

Service scientifique et technique
s.munstermann@oie.int

Dr Gideon Brückner

(Président de la Commission scientifique)
30 Schoongezicht
1 Scholtz Street
Somerset West 7130
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27) 218 516 444
Portable : (27) 83 310 2587
gkbruckner@gmail.com

Dre Sarah Kahn

Consultante OIE
ARGENTINE
s.kahn@oie.int

Dr Luis Osvaldo Barcos

Représentant régional
Représentation régionale de l'OIE pour les
Amériques – Paseo Colón 315, 5° D
C1063ACD Buenos Aires
ARGENTINE
Tél. : +54 11 4331 3919
Fax : +54 11 4331 5162
l.barcos@oie.int

Annexe III

GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LES DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX DE CHEVAUX DE COMPÉTITION
Paris, 24-26 avril 2013

Mandat spécifique

Objectifs du Groupe ad hoc : Minimiser le risque de transmission de maladies consécutif aux déplacements internationaux de chevaux à titre temporaire, en proposant des mesures de biosécurité et de contrôle des maladies permettant de faciliter les déplacements internationaux de chevaux de sport présentant un « niveau supérieur de santé et de performances ».

Mandat proposé :

- **Contribuer à la rédaction et à la finalisation des « Lignes directrices sur la biosécurité applicables aux chevaux de compétition présentant un niveau supérieur de santé et de performances », comprenant notamment les définitions d'une importation « à titre temporaire », de la sous-population et du concept de zone indemne de maladies des équidés.**
- **Définir et appliquer les critères permettant d'établir les maladies équinaires prioritaires au regard des déplacements à titre temporaire des chevaux de sport.**
- Démarrer et participer à la révision des chapitres du *Manuel terrestre* et du *Code terrestre* relatifs à ces maladies, chaque fois que nécessaire.
 - Lors de la révision des chapitres du *Manuel terrestre*, s'assurer que les « épreuves prescrites » sont prises en compte (celles relatives à la grippe équine étant prioritaires) et que la Partie C des chapitres (Qualité des vaccins) est également révisée.
 - Lors de la révision des chapitres du *Code terrestre*, veiller à la prise en compte des différences entre une importation « à titre temporaire » et une importation « permanente ».
- Répondre aux requêtes présentées par la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques concernant les maladies des équidés et les questions de biosécurité.
- Réfléchir aux propositions d'un partenariat public-privé (PPP) avec le secteur équestre (FEI et IFHA) destiné à soutenir les activités de recherche et développement, par exemple concernant les nouveaux tests de laboratoire et les vaccins.
- Proposer la constitution de « sous-groupes » d'experts en appui aux activités du Groupe ad hoc et superviser leurs travaux (en coopération avec le Services des échanges internationaux).
- Mettre au point un « Code de biosécurité » pour les chevaux, pour les établissements où ils séjournent et pour les sites de compétition.
- Déterminer ce que serait le concept d'une « sous-population » de chevaux de sport :
 - Chevaux participant à des compétitions internationales officielles et qui devraient en fin de compte bénéficier lors de leurs déplacements de conditions moins contraignantes que les autres chevaux (en s'inspirant du principe du « cheval enregistré à la FEI » ou « identifié à la norme européenne »).
- Examiner le projet d'une procédure de reconnaissance officielle du statut au regard de certaines maladies des équidés (et réviser les chapitres du *Code terrestre* correspondants).
- Examiner le concept de zone indemne de maladies des équidés :
 - En s'inspirant de l'expérience acquise lors de manifestations telles que les Jeux olympiques de Pékin, de Sidney et de Londres et les Jeux équestres mondiaux au Kentucky, poser les principes normatifs d'une zone indemne de maladies des équidés.
 - Travailler à un projet de chapitre du *Code terrestre* consacré aux zones indemnes de maladies des équidés ; rédiger en premier lieu des Lignes directrices spécifiques sur cette question.
 - Soutenir les demandes d'établissement d'une zone indemne de maladies des équidés lors des principales manifestations équestres (par exemple les Jeux olympiques de Rio).

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE
SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT**

Paris, 4-6 juin 2013

Le Groupe ad hoc sur la fièvre de la vallée du Rift (ci-après appelé le Groupe) s'est réuni au siège de l'OIE du 4 au 6 juin 2013.

1. Ouverture de la séance

Le Docteur Vallat, Directeur général de l'OIE, a accueilli le Groupe en soulignant l'importance de la fièvre de la vallée du Rift, non seulement pour les échanges commerciaux intervenant plus particulièrement entre l'Afrique et le Moyen-Orient, mais également pour la santé animale et humaine. Il a évoqué la complexité de la maladie due à la nature de sa transmission vectorielle.

La Docteure Susanne Munstermann du Service scientifique et technique a expliqué les objectifs de la réunion qui étaient de remettre à jour le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres (le Code terrestre)*. La révision doit prendre suffisamment en compte la prévention des risques pour éviter une nouvelle propagation de la maladie, tout en se fondant sur des bases scientifiques et en fournissant aux pays importateurs et exportateurs des orientations claires sur la sécurité des échanges commerciaux portant sur les animaux d'élevage et les produits qui en sont tirés. Le *Code* doit par ailleurs être rédigé selon le format actuel de l'OIE, avec des chapitres spécifiques des différents agents pathogènes, en respectant l'exactitude scientifique et en suivant une approche fondée sur les risques.

2. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un président de séance et d'un rapporteur

Le Groupe a adopté l'ordre du jour proposé pour la réunion. La réunion a été présidée par le Professeur Stuart MacDiarmid et le Docteur Chip Stem a été nommé rapporteur.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

3. Processus de révision du *Code terrestre*

La Docteure Münstermann a rappelé le processus de révision des chapitres du *Code terrestre*, les délais y afférent et les commissions spécialisées impliquées.

4. Objectifs du chapitre consacré à la fièvre de la vallée du Rift

Le chapitre a pour objectifs de réduire dans toute la mesure du possible les risques pour la santé animale et humaine liés à la fièvre de la vallée du Rift et d'en prévenir la propagation internationale. Le Professeur MacDiarmid a souligné que même si les risques pour l'homme ne sont pas prioritaires dans les objectifs du chapitre, ils doivent néanmoins être pris en compte. Le texte se fonde sur la durée de l'infection pour déterminer la période de quarantaine ou les restrictions de déplacement et contient des recommandations sur la sécurité sanitaire des marchandises.

La révision a été entreprise avec l'intention d'obtenir un texte moins prescriptif que le chapitre antérieur en raison des connaissances actuelles sur la complexité de la maladie et sur la variabilité de la durée et de l'intensité des périodes épizootiques et interépizootiques. Le but est également de fournir aux autorités compétentes et à leurs partenaires commerciaux une série d'outils pour faciliter les échanges commerciaux tout en maintenant à un niveau minimal acceptable les risques d'introduction d'animaux infectés.

Compte tenu de la durée variable des épizooties et de la nature dynamique des facteurs prédisposants, le Groupe a jugé préférable de ne pas indiquer de délai spécifique précis pour la reprise des échanges commerciaux après une épizootie mais de laisser cette décision aux autorités vétérinaires des pays importateur et exportateur. Le Groupe a estimé que la meilleure approche était de décrire les outils et les démarches, y compris les méthodes de surveillance scientifiques, que l'Autorité vétérinaire peut utiliser pour déterminer le statut sanitaire et suivre la transition entre les périodes épizootiques et les périodes interépizootiques. Le Groupe a également reconnu que les échanges commerciaux passaient *in fine* par une négociation bilatérale entre deux pays, d'où le désir d'encourager le dialogue et la transparence de l'évaluation des risques par les parties impliquées afin de faciliter les échanges dans les conditions de sécurité nécessaires.

5. Modification des délais mentionnés dans le chapitre existant

Différents délais figurant dans le chapitre existant ont été modifiés ou supprimés comme indiqué ci-après.

Période infectieuse : chapitre existant : 30 jours. Modification proposée : 14 jours. Le Groupe n'a pas trouvé d'arguments justifiant une durée de 30 jours dans la littérature consultée ni dans les expériences partagées sur la pathogénie du virus. Il a estimé que la période de 30 jours incluait un facteur de sécurité excessif et difficilement applicable. Cette disposition entraîne par ailleurs des coûts importants pour les stations de quarantaine. La littérature scientifique montre que la virémie dure rarement plus de 7 jours et que les anticorps neutralisants apparaissent dès le 5^e jour, pour atteindre un pic à partir du 14^e jour. Le Groupe en a conclu que la mention d'une période infectieuse de 14 jours comportait un facteur de sécurité suffisant.

Période de quarantaine : chapitre existant : 30 jours. Modification proposée : 14 jours. Le virus se caractérise par une période d'incubation relativement brève, comprise entre 12 et 24 heures chez les jeunes ruminants sensibles et allant jusqu'à 96 heures chez les individus plus âgés. Aucune durée d'incubation supérieure à 4 jours n'a été rapportée. Le Groupe en a conclu qu'une période de quarantaine de 14 jours était suffisante pour pouvoir détecter les animaux contaminés au jour zéro de la quarantaine ou antérieurement. Par ailleurs, étant donné que dans les conditions idéales, les stations de quarantaine doivent être établies dans des secteurs de faible activité vectorielle (article 8.11.5bis), le Groupe a considéré qu'en quarantaine les risques de transmission étaient minimes. Le Groupe a conclu qu'une période de quarantaine de 14 jours était suffisante pour pouvoir détecter les animaux infectés et prendre des mesures appropriées.

Période durant laquelle la viande et les produits carnés tirés d'animaux restés dans un pays ou une zone indemne de cas cliniques doivent être maintenus dans un pays ou une zone indemne d'infection : chapitre existant : 30 jours. Modification proposée : la viande issue d'animaux chez qui les inspections effectuées avant et après l'abattage ont été satisfaisantes constitue une marchandise dénuée de risque. Le Groupe n'a trouvé dans la littérature aucun argument indiquant que le virus pourrait survivre aux modifications de pH qui surviennent lors de la période de maturation et de réfrigération. Le Groupe a par ailleurs pris connaissance d'au moins trois analyses de risque qui avaient conclu que le commerce des viandes provenant des pays infectés par le virus ne présentait pas de risque^{1,2,3}.

Délai de reprise des échanges commerciaux après une épizootie : chapitre existant : 6 mois. Modification proposée : aucun délai. Le Groupe n'a pas trouvé de référence justifiant une durée de 6 mois. Il a choisi de ne pas indiquer de délai de reprise des échanges commerciaux à la suite d'une épizootie parce que les facteurs conduisant à la fin de l'épisode sont variables et qu'avec un risque considéré comme insignifiant, le début de la période interépizootique doit être déterminé par l'Autorité vétérinaire, sur la base des résultats de la surveillance décrite par le chapitre 1.4 du *Code terrestre* (article 8.11.5bis).

Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift : le chapitre existant prévoit l'absence de preuve d'infection par le virus chez l'homme, les animaux ou les moustiques dans le pays ou la zone durant les 4 années suivant une épidémie. Modification proposée : le Groupe a choisi de ne pas indiquer de délai pour ce point. Il n'a pas trouvé de référence pouvant justifier cette période de 4 années et a conclu qu'il était préférable de laisser cette décision à l'Autorité vétérinaire du pays touché, sur la base de la surveillance décrite dans le chapitre 1.4 du *Code terrestre* (article 8.11.5bis).

¹ Chambers, P.G. & Swanepoel, R., 1980. Rift Valley fever in abattoir workers. *Centr Afr J Med*, **26**: 122-126

² Services australiens de quarantaine et d'inspection (AQIS), 1999. Importation de boyaux naturels en Australie, Analyse de risque à l'importation, décembre 1999, AQIS, Canberra.

³ MacDiarmid, SC. Thompson E.v. (1997). The potential risks to animal health from imported sheep and goat meat (Risques potentiels pour la santé animale liés à l'importation de viande de mouton et de chèvre). *Rev. Sci.tech. Off.Int.Epiz.*, **16** (i): 45 - 56

Toute référence à la surveillance du virus de la fièvre de la vallée du Rift chez les moustiques a été supprimée car le groupe a considéré que cette recherche était peu sensible, onéreuse et non justifiée. Par ailleurs, le terme « moustiques » a été remplacé par « vecteurs ».

Période comprise entre la vaccination et le chargement : chapitre existant : 21 jours. Modification proposée : 14 jours. Le Groupe a considéré qu'un délai de 14 jours était suffisant dans la mesure où le développement des anticorps neutralisants post-vaccinaux simulait le processus provoqué par une infection naturelle. La littérature confirme cette hypothèse^{4,5}.

6. Révision du chapitre du *Code terrestre consacré à la fièvre de la vallée du Rift*

Titre du chapitre : le titre « Fièvre de la vallée du Rift » a été remplacé par « **Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift** ».

Ce changement s'explique par le nouveau format des chapitres du *Code terrestre*, désormais axés sur les agents pathogènes.

Article 8.11.1 Considérations générales

Définition de la fièvre de la vallée du Rift et des espèces sensibles importantes : aux fins du *Code terrestre*, le Groupe a défini la fièvre de la vallée du Rift comme étant une infection due au virus causal chez un ruminant. Une mention particulière était nécessaire pour les cas humains puisqu'il s'agit d'une maladie zoonotique et que, par le passé, certains épisodes ont été identifiés chez l'homme avant d'être détectés chez les animaux, même si la maladie avait clairement touché ceux-ci en premier. De nombreuses autres espèces sont sensibles.

Période infectieuse : le Groupe a considéré qu'une période de 14 jours était suffisante puisque la virémie observée est de courte durée (moins de 7 jours) et qu'une forte réponse des anticorps neutralisants apparaît chez les animaux infectés au bout de 5 à 14 jours.

Épizootie : ce terme a été défini aux fins du présent chapitre.

Période interépizootique : ce terme a été défini aux fins du présent chapitre.

Le Groupe a décidé de retenir les termes de « période épizootique » et « période interépizootique » pour se référer au statut d'un pays ou d'un secteur⁶ vis-à-vis de la fièvre de la vallée du Rift car la maladie prend la forme de foyers importants, généralement d'apparition brutale et incluant un grand nombre d'animaux sensibles au plan local ou régional, en fonction de différentes conditions préexistantes, définies et prévisibles.

Ces termes se réfèrent également à des périodes souvent assez longues de quiescence lors desquelles il est difficile de détecter la maladie malgré une circulation virale sporadique et occasionnelle limitée.

Ces notions tiennent également compte du fait généralement reconnu qu'il est pratiquement impossible d'éradiquer la maladie une fois qu'elle est établie dans un écosystème car les vecteurs (*Aedes spp*) jouent le rôle de réservoir viral, leurs oeufs contaminés pouvant résister longuement à la sécheresse lors de la période interépizootique.

Distribution historique du virus de la fièvre de la vallée du Rift :

Le chapitre existant mentionne la région subsaharienne du continent africain, Madagascar et la péninsule arabe. Ce texte a été remplacé par l'énumération suivante : « certaines parties du continent africain, Madagascar, certaines îles de l'Océan indien et le sud-ouest de la péninsule arabe ». Ces modifications ont été apportées pour tenir compte de la présence du virus en Égypte et du fait qu'une grande partie de l'Afrique n'a jamais rapporté d'épizootie. La présence du virus dans la péninsule arabe est actuellement limitée à la partie sud-ouest⁷.

⁴ Easterday B.C., McGavran M.H., Rooney J.R. & Murphy L.C. (1962a). The pathogenesis of Rift Valley fever in lambs. *American Journal of Veterinary Research*, **23**, 470-479.

⁵ Easterday B.C., Murphy L.C. & Bennett D.G. Jr (1962b). Experimental Rift Valley fever in lambs and sheep. (1962b). *American Journal of Veterinary Research*, **23**, 1231-1240.

⁶ Le terme « secteur » a été utilisé pour décrire la partie d'un pays concernée par la période épizootique ou interépizootique et n'entrant pas dans la catégorie de « zone » telle que définie dans le *Code Terrestre*.

⁷ Al-Afaleq A., Hussein M.F., Al-Naeem A.A., Housawi F. & Kabati A.G. (2012). Sero-epidemiological study of Rift Valley fever (RVF) in animals in Saudi Arabia. *Trop Anim Health Prod.*, **44**: 1535 - 1538

Étant donné que la fièvre de la vallée du Rift a le potentiel de modifier sa distribution, le Groupe a souligné l'importance des facteurs prédisposants, notamment des vecteurs, des facteurs environnementaux et climatiques, de la dynamique de l'utilisation des terres et des déplacements d'animaux qui peuvent modifier la distribution temporo-spatiale de l'infection et des épizooties.

Article 8.11.2. Marchandises dénuées de risques

Cuir et peaux, laines et fibres ont été maintenus. La viande issue d'animaux chez qui les inspections effectuées avant et après l'abattage ont été satisfaisantes a été ajoutée aux marchandises dénuées de risque.

Les participants ont longuement discuté de l'opportunité de mentionner la viande dans cet article ou bien dans l'article 8.11.13 (Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zone infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift). Le groupe a finalement décidé d'inclure la viande dans cet article car pour tous les échanges internationaux, la viande provient d'animaux chez qui les inspections avant et après l'abattage ont été satisfaisantes et elle subit par ailleurs une maturation qui inactiverait le virus s'il était présent.

Article 8.11.3. Pays ou zone indemne d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Cet article concerne les pays historiquement indemnes de l'infection au sens de l'article 1.4.6 ou sur la base d'une surveillance spécifique de l'agent pathogène.

L'importation d'animaux à sérologie positive (après vaccination ou par suite d'une infection naturelle) est sans effet sur le statut indemne du pays, sous réserve que ces animaux soient porteurs d'un système d'identification permanente ou soient destinés à un abattage immédiat. Cette disposition tient compte du fait que la vaccination, tout comme l'infection naturelle, confère apparemment une immunité à vie. Il a été souligné que si les animaux sont destinés à un abattage immédiat, il n'y a pas d'exigence d'identification permanente. Cependant, le pays importateur pourrait risquer de perdre son statut indemne d'infection au cas où un ou plusieurs animaux non porteurs d'un système d'identification n'étaient pas abattus et intégraient le cheptel national, et où leur séropositivité était découverte ultérieurement.

Article 8.11.4. Pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lors de la période interépizootique

Cet article traite du cas où le virus est présent dans un pays ou une zone et pourrait circuler à faible intensité. La maladie, si elle survient, se caractérise par une incidence si faible qu'elle passe inaperçue et n'est pas enregistrée. Aussi, le risque pour les échanges commerciaux est-il jugé négligeable.

Cet article se réfère principalement aux nombreux pays africains n'ayant jamais connu d'épizootie mais où les recherches fournissent les preuves sérologiques d'une circulation virale intermittente ou occasionnelle, avec un risque négligeable pour les échanges commerciaux car, bien qu'infectés, ces pays restent en période interépizootique prolongée.

Article 8.11.5. Pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lors d'une épizootie

Lors d'une épizootie de fièvre de la vallée du Rift dans un pays ou une zone, la maladie est évidente chez les animaux d'élevage et généralement chez l'homme, et survient lorsque des facteurs prédisposants en permettent le développement. Les échanges commerciaux sont alors liés à un risque élevé. L'importation d'animaux d'élevage sans vaccination ni quarantaine constituerait un risque significatif pour le pays importateur.

Article 8.11.5bis. Surveillance

Le Groupe a supprimé le terme de surveillance des considérations générales et créé un nouvel article.

La surveillance est essentielle pour comprendre la fin d'une épizootie, la délimiter et déterminer le statut des pays adjacents à un pays ou une zone non indemne. Il est fait référence au chapitre 1.4 sur la surveillance.

Pour déterminer la localisation des stations de quarantaine et gérer correctement les risques y afférent, la situation des vecteurs doit être évaluée afin d'assurer que l'activité vectorielle est suffisamment faible pour éviter la contamination lors de la quarantaine. Il est fait référence au chapitre 1.5 sur la surveillance vectorielle visant à rechercher les arthropodes.

Article 8.11.6. Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Le transport maritime est très utilisé pour l'exportation des ruminants et certains pays ou zones enclavés indemnes du virus sont obligés de transporter ou d'exporter leur bétail en traversant des pays infectés. C'est pourquoi les dispositions 1.b et c ont été ajoutées à cet article pour assurer que ces animaux présumés hautement sensibles pourraient traverser en toute sécurité un pays ou une zone non indemne d'infection par le virus. La vaccination protège les animaux de la fièvre de la vallée du Rift^{8,9} ; pour les animaux non vaccinés, une protection adaptée contre les attaques vectorielles doit être prévue. La liste des mesures permettant de protéger les animaux d'élevage contre les vecteurs a été complétée par rapport au chapitre antérieur afin d'ajouter d'autres mesures que la pose de filets ou d'écrans imprégnés.

Article 8.11.8. Recommandations pour les importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lors de la période interépizootique

Étant donné que la vaccination confère une immunité à vie et qu'elle s'avère très efficace, les animaux vaccinés doivent pouvoir être exportés à partir d'un pays infecté sans subir de période de quarantaine lors des périodes interépizootiques. Étant donné que les anticorps neutralisants sont mesurables dès le cinquième jour et qu'ils sont bien établis au bout de 14 jours, une période de 14 jours procure une sécurité suffisante.

Le Groupe a également souligné que si un animal virémique pénétrait dans la station, le risque de transmission aux autres animaux en quarantaine serait mineur puisque l'activité vectorielle est très faible et qu'il n'y a pas de transmission par contact entre animaux.

Le virus de la fièvre de la vallée du Rift ne produit pas d'infection persistante (portage)¹⁰.

Article 8.11.9. : suppression car la viande est devenue une « marchandise dénuée de risque » (article 8.11.2.)

Article 8.11.10. Importations en provenance de pays ou zones infectés par le virus de la fièvre de la vallée du Rift lors d'une épizootie

Dans un pays infecté les épizooties de fièvre de la vallée du Rift surviennent dans les secteurs¹¹ où existent des facteurs prédisposants, notamment une forte densité vectorielle, une faible immunité du cheptel et généralement des épisodes antérieurs d'infection. Le Groupe a reconnu qu'un pays d'une certaine taille pourrait connaître une épizootie dans un secteur donné alors que d'autres secteurs pourraient rester en période interépizootique, ce qui serait sans risque significatif pour les pays importateurs. Lors des transports, les animaux provenant des secteurs se trouvant en période d'interépizootie ne doivent cependant pas traverser le secteur touché.

Afin de garantir l'absence de risque pour le pays importateur, le Groupe a suggéré plusieurs mesures de sécurité applicables si ces animaux devaient être exportés, à savoir une quarantaine de 14 jours, la vaccination et l'assurance que les animaux à exporter ne traversent pas le secteur épizootique.

Article 8.11.11. : suppression car la viande est devenue une « marchandise dénuée de risque » (article 8.11.2.)

Article 8.11.12. Recommandations pour les importations d'embryons de ruminants collectés *in vivo* en provenance de pays ou zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

Cet article a été modifié pour tenir compte du délai de 14 jours retenu sur des bases scientifiques pour l'établissement de l'immunité chez un animal infecté. Par ailleurs, étant donné que les animaux vaccinés développent des anticorps neutralisants dans un délai de 14 jours et qu'une réinfection provoquerait une séroconversion, une période de 14 jours a été retenue pour les transferts d'embryons.

⁸ Smithburn K.C. (1948). Rift Valley fever; the neurotropic adaptation of the virus and the experimental use of this modified virus as a vaccine. *The British Journal of Experimental Pathology*. **30** (1); 1-16.

⁹ Hubbard K.A., Baskerville A., Stenphenson J.R. (1991). Ability of mutagenized virus variant to protect young lambs from Rift Valley fever. *American Journal of Veterinary Research*. **52**: 50-55.

¹⁰ Rapport de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) (2005). Risque d'incursion de la fièvre de la vallée du Rift et persistance dans l'UE.

¹¹ Secteur : voir la note de bas de page n°6

Article 8.11.12.bis. Recommandations pour les importations de semence

Un nouvel article sur les importations de semence a été rédigé car ces dispositions manquaient dans le chapitre antérieur.

Article 8.11.13. Recommandations pour les importations de lait et de produits laitiers en provenance de pays ou zones non indemnes d'infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift

La pasteurisation ou une combinaison de mesures ayant des performances équivalentes, comme décrit dans le Codex Alimentarius (Code des bonnes pratiques d'hygiène applicables au lait et aux produits laitiers), suffisent à assurer la sécurité du lait et des produits laitiers destinés à l'exportation et à les rendre exempts du virus.

7. Finalisation et adoption du projet de rapport

Le Groupe a examiné et modifié la version préliminaire du rapport présentée par le rapporteur. Ce rapport a été soumis au Groupe pendant un certain laps de temps pour permettre des commentaires. Le rapport a été finalisé par des échanges écrits.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT
Paris, 4-6 juin 2013

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
 2. Adoption de l'ordre du jour et désignation d'un président de séance et d'un rapporteur
 3. Processus de révision du *Code terrestre*
 4. Objectifs du chapitre consacré à la fièvre de la vallée du Rift
 5. Modifications des délais mentionnés dans le chapitre existant
 6. Révision du chapitre du *Code terrestre* consacré à la fièvre de la vallée du Rift
 7. Finalisation et adoption du projet de rapport
-

Annexe II

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC SUR LA FIÈVRE DE LA VALLÉE DU RIFT
Paris, 4-6 juin 2013**

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Adel Al-Afaleq
Doyen, études supérieures
University of Dammam,
PO Box,1982
Dammam 31441
ARABIE SAOUDITE
Tél : +966 3 8584346
Fax : +966 3 8584345
adelafaleq@yahoo.com
aalafaleq@ud.edu.sa

Docteur Paul Rwambo
Chef de projet
Somali Animal Health Services Project
P.O.Box 74916 – 00200
Nairobi
KENYA
Tél : +254 722 200 598
paul.rwambo@tnea.or.ke pmrwambo@yahoo.com

Docteur Baptiste Dungu
Directeur Recherche et Développement
GALVmed
Doherty Building; Pentlands Science Park; Bush
Loan
Edinburgh EH26 0PZ
Scotland
ROYAUME-UNI
Tél : +44 0131 445 6198
Fax : +44 0131 445 6222
Mobile : +44 (0)7766905009
Baptiste.Dungu@galvmed.org

Docteur Chip Edgar Stem
CEO
Livestock Trade Services, Ltd
Nairobi
KENYA
Mobile : +254 722 205 703
cstem@livestocktradeservices.com
cstem1@gmail.com

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DU CODE DE L'OIE

Docteur Stuart Macdiarmid
Biosecurité Nouvelle-Zélande
Conseiller principal, analyse de risque
Professeur auxiliaire en biosécurité vétérinaire (Université de Massey)
Ministry for primary Industries
P.O. Box 2526
Pastoral House, 25 The Terrace
WELLINGTON 6140
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél. : +64 4 894 0420
Stuart.MacDiarmid@mpi.govt.nz

REPRÉSENTANTS DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : (33) 1 44 15 18 88
Fax : (33) 1 42 67 09 87
oie@oie.int

Docteure Susanne Münstermann
Service scientifique et technique
s.munstermann@oie.int

Docteure Marta Martínez
Service scientifique et technique
m.martinez@oie.int

Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe au chef du
Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'HARMONISATION
DES TROIS CHAPITRES DU CODE SANITAIRE POUR LES ANIMAUX TERRESTRES SUR
LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON, LA PESTE ÉQUINE ET
LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE
Paris, 20-22 août 2013**

Le Groupe ad hoc pour l'harmonisation des chapitres du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* sur la fièvre catarrhale du mouton, la peste équine et la maladie hémorragique épizootique (ci-après désigné « le Groupe ») s'est réuni au Siège de l'OIE du 20 au 22 août 2013.

1. Ouverture

La Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, Chef par intérim du Service scientifique et technique de l'OIE, a accueilli le Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE. Puis, elle a indiqué que les chapitres portant sur la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine avaient été adoptés en 2010 et en 2012, respectivement, et que le projet de chapitre sur la maladie hémorragique épizootique avait été rédigé et diffusé aux Pays membres en 2013 afin de recueillir leurs premiers commentaires. Elle a précisé que, afin de garantir la cohérence du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné « *Code terrestre* »), les Pays membres avaient demandé à ce que les trois chapitres sur la fièvre catarrhale du mouton, la peste équine et la maladie hémorragique épizootique soient harmonisés en tenant compte des caractéristiques propres à chaque infection. Elle a informé le Groupe des nombreux commentaires que les Pays membres avaient fait parvenir sur le projet de chapitre relatif à la maladie hémorragique épizootique. Elle a également donné un aperçu de la procédure de révision et d'harmonisation des chapitres du *Code terrestre*.

Elle a ensuite rappelé au Groupe que le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton avait fait l'objet d'une révision approfondie à la suite du Symposium international de l'OIE sur cette maladie, qui s'était déroulé à *Taormina* (Italie) en 2003. Depuis l'adoption de la dernière version du chapitre au cours de la Session générale en 2010, de nouvelles découvertes scientifiques étaient venues compléter les connaissances actuelles sur les infections à Orbivirus.

2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour

La réunion a été présidée par le Docteur Peter Daniels et le Docteur Alf-Eckbert Füssel a été désigné rapporteur. L'ordre du jour a été adopté sans aucune modification et figure en annexe I. La liste des participants se trouve, quant à elle, dans l'annexe II.

3. Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* sur la peste équine, la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique

Le Groupe a discuté des différentes approches à adopter concernant la manière de procéder à la révision et à l'harmonisation des chapitres du *Code terrestre* portant sur la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine, ainsi que sur la manière de traiter les commentaires transmis par les Pays membres sur le nouveau projet de chapitre relatif à la maladie hémorragique épizootique. Le Groupe a convenu de réviser ces trois chapitres en parallèle, d'un point de vue à la fois rédactionnel et scientifique, tout en prenant en considération les commentaires des Pays membres. Concernant le processus d'harmonisation, le Groupe a, par la suite, pris acte des arguments venant étayer le maintien à dessein de certaines différences entre les chapitres afin de refléter la spécificité de chaque maladie.

Le Groupe a commencé par mettre en exergue les spécificités du chapitre sur la peste équine, qui portaient principalement sur la procédure de reconnaissance officielle du statut indemne de virus de la peste équine ainsi que sur les conséquences graves de cette maladie pour les espèces concernées. Compte tenu de l'adoption récente de la nouvelle version de ce chapitre suite à l'introduction de nouvelles modifications, le Groupe a tenté de réduire au minimum les changements à apporter au chapitre sur la peste équine.

Le Groupe a également reconnu que le chapitre sur la maladie hémorragique épizootique était moins détaillé que celui sur la fièvre catarrhale du mouton ou celui sur la peste équine. Ceci s'expliquait à la fois par le manque relatif de connaissances scientifiques sur cette maladie et par le fait que le Groupe estimait que celle-ci avait un impact moindre sur la santé animale. Le Groupe a jugé qu'il revenait à l'OIE de décider s'il convenait ou non de conserver la maladie hémorragique épizootique sur sa liste des maladies de l'OIE et que le rôle du Groupe se limitait à proposer une approche permettant d'harmoniser le projet de chapitre sur la maladie hémorragique épizootique avec les chapitres consacrés à la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine.

De nombreuses modifications rédactionnelles ont été apportées aux trois chapitres, sans changer le contenu du texte. Celles-ci ne sont pas toutes décrites dans le présent rapport (à l'instar de l'harmonisation ou des modifications rédactionnelles des intitulés des chapitres).

Le terme « circulation » a été remplacé par celui de « transmission » dans les trois chapitres.

Les renvois au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (ci-après désigné « *Manuel terrestre* ») ont été supprimés afin d'éviter les répétitions, à l'exception de la première référence se trouvant dans l'introduction.

3.1. Articles 8.3.1., 12.1.1. et X.X.1. (considérations générales) :

Dans la phrase introductive, la liste des principaux hôtes a été revue pour chaque maladie. Le Groupe a convenu que, dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton, il convenait de substituer le terme « animaux » par « ruminants et camélidés ». En revanche, aucune modification n'a été proposée pour les deux autres maladies.

Le Groupe a précisé que le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton ne couvrait que les sérotypes du virus de la maladie transmis par les *culicoïdes*. D'autres sérotypes, (tel le virus Toggenburg), qui ont été associés dans des publications récentes au virus de la fièvre catarrhale du mouton sur la base de leur séquence génétique, présentent des pathogénèses et des caractéristiques épidémiologiques différentes et sortent donc du cadre du présent chapitre du *Code terrestre*.

Le Groupe a noté qu'il existait peu d'informations sur la compétence de tous les vecteurs potentiellement capables de transmettre le virus de la maladie hémorragique épizootique. Toutefois, les éléments de preuve recueillis dans bon nombre de pays indiquaient que ce virus était transmis par les *culicoïdes* et son schéma de répartition tendait à exclure la participation d'autres vecteurs. Par conséquent, le Groupe a recommandé de continuer à rédiger le chapitre du *Code terrestre* sur la maladie hémorragique épizootique en partant du principe que le virus de la maladie était une infection transmise par les *culicoïdes*.

a) Définition d'un cas

Après une longue discussion, le Groupe a conclu que la définition de cas pour les trois chapitres devait décrire la survenue d'une infection active. Le Groupe a examiné le passage du chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton qui établit, à des fins commerciales, une distinction entre un cas et une infection. À l'article 1.1.2. du *Code terrestre*, la définition d'un cas se traduit par la présence chez un animal d'un agent causal d'une maladie listée et ce même en l'absence de signes cliniques. Le Groupe a estimé que le fait de distinguer cette définition de cas d'une infection active, qui impliquait une transmission et des liens avec la situation épidémiologique, pouvait prêter à confusion.

Compte tenu du caractère potentiellement asymptomatique des infections à Orbivirus et des publications scientifiques ayant démontré la capacité des tests de PCR à détecter l'acide nucléique des Orbivirus plusieurs mois après l'infection ou la vaccination, le Groupe a insisté sur le fait que la détection de l'acide nucléique ou des anticorps ne suffisait pas à définir un cas mais qu'elle devait, en revanche, être associée aux signes cliniques ou au contexte épidémiologique. Toutefois, le Groupe s'est demandé si les chapitres consacrés aux maladies prévalaient sur les chapitres horizontaux, en particulier en ce qui concernait les exigences requises en matière de notification des maladies. Cette question a été transmise pour examen à la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après désignée « Commission scientifique »).

À la suite d'une discussion intense, le Groupe a conclu que la distinction entre la « séroconversion », mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 12.1.1. du chapitre sur la peste équine, et les « anticorps », mentionnés à l'alinéa 3 de l'article 8.3.1. du chapitre révisé sur la fièvre catarrhale du mouton et de l'article x.x. de l'ébauche de chapitre sur la maladie hémorragique épizootique, était tout à fait justifiée et devait être conservée. En effet, seule une vaccination systématique était interdite dans un pays indemne du virus de la peste équine.

Le Groupe a examiné les propositions émises par un Pays membre concernant la définition d'un cas de maladie hémorragique épizootique. Le Groupe a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'introduire la caractérisation du virus de la maladie en tant qu'exigence normative dans la définition de l'infection car cela serait trop restrictif. Puis, il a reconnu que, même si les déterminants de la virulence n'avaient pas été définis la virulence ne dépendait pas directement du sérotype.

Le Groupe a rejeté la proposition d'un Pays membre de limiter l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique aux seuls cervidés, la maladie ayant été observée dans certains pays chez des bovins infectés par ce virus. En effet, en 2006, l'Afrique du Nord a connu un foyer de maladie hémorragique épizootique chez les bovins qui a suscité beaucoup d'inquiétudes. Inversement, il a été noté que l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique avait entraîné des séroconversions dans un territoire français sans que les bovins ne présentent de signe clinique. En outre, bien qu'il n'y ait aucune publication récente sur la question, les foyers d'Ibaraki (un virus du sérotype du virus de la maladie hémorragique épizootique) apparus antérieurement au Japon et en Corée s'étaient traduits par un taux de mortalité élevé chez les bovins.

En réponse au commentaire d'un autre Pays membre, le Groupe a proposé de conserver, à l'alinéa 3 de l'article X.X.1., la référence à la vaccination pour la maladie hémorragique épizootique car un chapitre du *Manuel terrestre* sur la maladie contenant une section sur les vaccins était en cours de rédaction.

b) Période d'infectiosité

Le Groupe a reconfirmé que la période d'infectiosité de 60 jours fixée pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton était cohérente avec les informations publiées. Concernant le virus de la peste équine, la période d'infectiosité de 40 jours chez les chevaux a également été reconfirmée bien que les résultats des tests de PCR puissent rester positifs pendant plus de 60 jours. Une période d'infectiosité de 60 jours a été recommandée pour le virus de la maladie hémorragique épizootique en accord avec la recommandation émise pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton. Aucun des rapports publiés ne suggérait une période de virémie plus longue pour l'un ou l'autre de ces deux virus.

c) Vaccination

La conduite d'épreuves expérimentales et d'observations sur le terrain a permis de montrer que les animaux à qui l'on avait inoculé un vaccin contenant un Orbivirus vivant atténué pouvaient s'avérer infectieux pour les insectes vecteurs, et que la transmission de la souche vaccinale pouvait survenir un certain temps après l'administration du vaccin atténué.

Le Groupe a convenu qu'il était nécessaire de préciser dans le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton que les virus utilisés dans les vaccins vivants atténués pouvaient présenter certaines propriétés des virus sauvages, notamment : la transmission vectorielle, la traduction de la pathogenèse par des signes cliniques, la transmission verticale, et la recombinaison des segments génétiques avec d'autres virus de la même espèce transmis simultanément.

d) Surveillance

Le Groupe a décidé de conserver le paragraphe traitant de l'usage de la surveillance afin de déterminer le statut au regard des virus de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique car les infections dues aux virus de ces deux maladies surviennent souvent sans aucune manifestation de signes cliniques. Toutefois, dans le cas du virus de la maladie hémorragique épizootique, il conviendrait de remplacer la phrase « les pays doivent connaître leur statut », qui suggérait la mise en œuvre obligatoire de mesures de surveillance, par « la surveillance offre le meilleur moyen de déterminer le statut ». Le Groupe a convenu que la procédure suivie dans le cadre de la reconnaissance officielle du statut au regard du virus de la peste équine justifiait les différences observées dans cet article du chapitre sur la peste équine.

Le Groupe a proposé de revoir le paragraphe dans lequel il était précisé que les mesures de surveillance devaient être appliquées aux frontières partagées avec des pays limitrophes infectés et de le déplacer afin de l'introduire dans les articles sur la surveillance.

3.2. Articles 8.3.2. et X.X.2. (marchandises dénuées de risque)

Le Groupe a, le cas échéant, révisé ces articles en améliorant leur rédaction et en utilisant les dernières informations scientifiques disponibles à ce jour.

En ce qui concerne la maladie hémorragique épizootique, le Groupe a hésité à extrapoler aux embryons et aux ovocytes les mesures appliquées aux marchandises dénuées de risque, compte tenu du manque d'informations scientifiques. Il a proposé que la Commission scientifique s'entretienne avec la société internationale de transfert d'embryons (IETS) sur la question.

Le Groupe a appuyé le commentaire d'un Pays membre rappelant que les marchandises dénuées de risque étaient considérées comme telles indépendamment du statut sanitaire de leur lieu d'origine. Par conséquent, le Groupe a conclu qu'il n'était pas nécessaire de préciser la zone du pays d'où étaient exportées ces marchandises.

Le Groupe a rejeté la proposition d'ajouter un article sur les marchandises dénuées de risque au regard du virus de la peste équine, car le commerce de marchandises telles que la viande, le lait ou les cuirs et les peaux était négligeable.

3.3. Article 8.3.3., X.X.3. et 12.1.2. (pays ou zone indemne)

a) Statut historiquement indemne

Le Groupe a convenu de la suppression de toute disposition concernant le statut historiquement indemne au regard des virus de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique en raison de la large distribution de ces virus. Il a également reconnu que, en l'absence de signes cliniques, seule la surveillance permettait de déterminer le statut d'un pays au regard de ces deux maladies. En revanche, la survenue de la peste équine était géographiquement limitée et se manifestait par des signes cliniques sévères chez les chevaux.

b) Attestation de l'absence de *culicoïdes*

Le Groupe a longuement discuté de la possibilité d'attester l'absence de *culicoïdes* compétents et d'étayer le statut indemne au regard de chacune de ces trois maladies vectorielles en se fondant sur l'absence de vecteurs *culicoïdes* compétents. Selon des études antérieures, l'absence de tout *culicoïde* n'a été rapportée que pour la Nouvelle-Zélande et Hawaï¹. En fait, certains *culicoïdes spp* sont probablement présents dans la plupart des pays. Par conséquent, le fait de fonder les critères sur la présence ou l'absence de tout *culicoïde spp*, et non sur des *culicoïdes spp* spécifiques dont le rôle de vecteur a été scientifiquement prouvé, n'aiderait probablement pas à distinguer les zones infectées de celles qui ne le sont pas. Le Groupe a insisté pour que l'utilisation de la surveillance afin de différencier les zones infectées et non-infectées repose principalement sur les animaux. Toutefois, des informations sur la présence et la répartition des vecteurs *culicoïdes spp* pourraient fournir des données épidémiologiques d'appui.

c) Spécificités de la maladie hémorragique épizootique, article X.X.3.

Le Groupe a débattu du fait que l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique n'était pas sujette à une déclaration obligatoire dans tous les pays et que peu d'efforts étaient déployés afin de dépister une infection par ce virus. Le Groupe a tenu compte de cette situation dans l'introduction de l'article X.X.3. en s'adressant aux pays qui souhaiteraient déterminer leur statut au regard de l'infection due au virus de la maladie hémorragique épizootique. Ainsi, il a été précisé que toute infection par ce virus devait faire l'objet d'une déclaration obligatoire et s'accompagner des mesures de surveillance appropriées.

¹ Mellor *et al.*, *Culicoides* biting midges: their role as arbovirus vectors. *Ann. Rev. Entomol.*, 2000. **45**:307–340.

d) Spécificités de la peste équine, article 12.1.2.

À la demande d'un certain nombre de Pays membres, le Groupe a discuté de la nécessité d'inclure la surveillance en tant que condition *sine qua non* pour demeurer sur la liste des Pays membres indemnes de peste équine. La stratégie de surveillance mise en œuvre afin d'obtenir ou de conserver le statut historiquement indemne doit être examinée à la lumière de l'article 1.4.6., selon lequel la mise en place d'une surveillance constante afin de prouver le statut historiquement indemne ne requiert pas une surveillance spécifique de l'agent pathogène. Il conviendrait de clarifier cette distinction à l'article 12.1.11. Cette question relevant de la reconnaissance officielle du statut, le Groupe l'a transmise à la Commission scientifique.

3.4. Article 8.3.4., 12.1.3. et X.X.4. (zone saisonnièrement indemne)

Il a été rappelé au Groupe la proposition de suppression du paragraphe sur le statut saisonnièrement indemne du chapitre sur la peste équine, en raison de l'introduction récente par l'OIE de la procédure de reconnaissance officielle du statut de pays ou de zone indemne au regard du virus de la peste équine. Ce point avait été mis en suspens au cours de la dernière Session générale afin de recueillir les commentaires de ce Groupe et qu'il soit également examiné pour les virus de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique.

Le Groupe a estimé que le concept de statut saisonnièrement indemne et la détermination du statut indemne suite à 2 années d'absence de transmission reposaient tous deux sur la capacité à démontrer l'absence de transmission et devaient être appréhendés de concert. Le Groupe a également noté que l'absence de *culicoïdes* adultes *per se* ne suffisait pas à attester le caractère saisonnièrement indemne et a ajouté la qualification suivante : « vecteurs compétents notoires ». Le Groupe a reconnu la nécessité d'améliorer les normes sur la manière de conduire la surveillance des *culicoïdes* et de leur compétence en qualité de vecteurs. Le Groupe a également souligné le rôle d'une surveillance permanente axée sur les animaux en vue d'attester l'absence de transmission du virus.

En accord avec la majorité des commentaires transmis par les Pays membres, un consensus a pu être dégagé afin de confirmer la suppression du concept de statut saisonnièrement indemne pour le virus de la peste équine tout en le conservant pour les virus de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique. Le Groupe a noté que les principaux critères permettant de définir le statut saisonnièrement indemne d'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique correspondaient à ceux requis pour une infection par le virus de la fièvre catarrhale du mouton. Le Groupe en a donc conclu que les critères devaient être considérés comme identiques.

3.5. Articles 8.3.5., X.X.5. et 12.1.4. (définition d'un pays ou d'une zone infecté(e))

Le Groupe a harmonisé la définition d'un pays ou d'une zone infecté(e) par le virus de la fièvre catarrhale du mouton ou de la maladie hémorragique épizootique en accord avec le chapitre sur la peste équine, pour laquelle il s'agit d'un pays ou d'une zone ne satisfaisant pas aux critères requis pour un pays ou une zone indemne.

3.6. Articles 12.1.4. et 12.1.5. (afférents à la procédure de reconnaissance officielle du statut au regard du virus de la peste équine)

Les articles sur la mise en place d'une zone de confinement et le recouvrement du statut ne s'appliquaient pas à la fièvre catarrhale du mouton et à la maladie hémorragique épizootique.

3.7. Article 8.3.6., X.X.6. et 12.1.7. (importations en provenance de pays ou zones indemnes)

Le Groupe s'est déclaré très satisfait des travaux effectués par la Commission des normes biologiques concernant une nouvelle section sur les vaccins à inclure dans le projet de chapitre sur la maladie hémorragique épizootique destiné au *Manuel terrestre*.

Le Groupe a examiné l'ensemble du chapitre ainsi que les intervalles de temps octroyés pour chaque condition à remplir. Concernant la détection du virus de la fièvre catarrhale du mouton chez les animaux (alinéa 3), le Groupe a adopté une approche prudente et a fixé cette période à 14 jours au lieu de 7 en raison des spécificités des épreuves de diagnostic utilisées. À l'alinéa 4, en revanche, la période de séjour de 7 jours a été conservée car celle-ci n'était pas associée à l'éventuelle variabilité des résultats des épreuves pratiquées, qui sont tributaires des dates possibles de l'infection, et elle permettait de motiver les pays à importer des animaux en se conformant strictement aux dispositions prévues par le *Code terrestre*.

Le Groupe n'a pas souscrit au commentaire d'un Pays membre qui souhaitait interdire aux bovins séropositifs au virus de la maladie hémorragique épizootique l'accès aux zones indemnes de la maladie tout en accordant cet accès aux cervidés séropositifs. Ce refus se justifiait par le fait que l'ensemble du chapitre reposait sur le présupposé que le risque d'infection était identique chez les bovins et les cervidés.

3.8. Article 8.3.9. et 8.3.10. (fusionné), X.X.9. et X.X.10. (fusionné) et 12.1.8. (importations de semence, d'ovocytes et d'embryons en provenance de pays ou zones indemnes et de zones saisonnièrement indemnes)

En raison de la similarité des articles appariés, le Groupe a proposé de fusionner les articles ayant trait à l'importation de produits germinaux en provenance d'un pays ou d'une zone indemne et en provenance d'une zone saisonnièrement indemne, dans les chapitres consacrés à la fièvre catarrhale du mouton et à la maladie hémorragique épizootique.

Le Groupe a reconnu que les exigences conservatrices édictées dans le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton pouvaient être transposées dans le chapitre sur la maladie hémorragique épizootique, en raison du peu de preuves démontrant spécifiquement la présence du virus de la maladie hémorragique épizootique dans la semence. Ces conditions ont été formulées en vue de déceler la présence du virus chez les animaux, le virus de la maladie hémorragique épizootique n'étant pas présent dans la semence d'animaux indemnes de la maladie.

Le Groupe s'est inquiété que l'utilisation de vaccins vivants atténués chez les géniteurs puisse poser un risque et a estimé qu'ils ne devaient pas être utilisés chez ces animaux dans les pays ou les zones indemnes du virus de la fièvre catarrhale du mouton. En effet, les virus utilisés dans les vaccins vivants atténués peuvent se transmettre aux et par les vecteurs. De plus, il existe une probabilité plus élevée d'excrétion virale dans la semence en présence de virus vaccinaux comparée aux véritables virus sauvages².

À l'alinéa 1b de l'article 8.3.9., le Groupe a pris en compte les performances des épreuves de diagnostic (AGID) disponibles qui ont été publiées et a décidé de modifier l'intervalle de temps disponible pour effectuer les épreuves de 21 à 28 jours dans le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton afin d'accroître la sensibilité du protocole. Des changements au chapitre sur la maladie hémorragique épizootique ont été introduits en conséquence. Le Groupe a rappelé que cette modification avait été proposée car l'épreuve AGID, dont la sensibilité est souvent insuffisante pour déceler une infection, n'était pas prescrite pour les échanges commerciaux.

Le Groupe a accepté la demande d'un Pays membre qui souhaitait que l'on effectue des tests sur des échantillons appariés à chaque fois que des épreuves sérologiques étaient requises. Le Groupe a noté que, lors d'une surveillance active, la répétition de l'échantillonnage était automatique, tout comme dans la surveillance des animaux sentinelles ou lors des procédures de dépistage effectuées dans les centres de prélèvement de semence.

Le Groupe a recommandé à la Commission scientifique que les Laboratoires de référence de l'OIE et d'autres établissements nationaux qualifiés coordonnent ces activités afin de comparer la performance des épreuves cELISA pour la maladie hémorragique épizootique, en s'inspirant de ce qui avait été effectué avec les épreuves cELISAs pour le virus de la fièvre catarrhale du mouton il y a quelques années.

3.9. Articles 8.3.13., X.X.11. et 12.1.10. (protection des animaux contre les attaques de *culicoides*)

Le Groupe a rejeté la proposition d'un Pays membre d'installer des chambres à « pression négative » aux entrées et aux sorties d'établissements et d'installations protégés contre les vecteurs. En effet, il a refusé d'imposer un changement aussi important au fonctionnement des établissements existants, l'efficacité d'un tel dispositif n'ayant pas été scientifiquement prouvée.

Une précision supplémentaire a été apportée, dans le chapitre sur la peste équine, aux obligations en matière de transport aérien exigeant la pulvérisation d'un produit insecticide une fois l'avion prêt à partir : celles-ci doivent s'appuyer sur les notes d'information de l'OMS.

² Kirkland *et al.*, Excretion of bluetongue virus in cattle semen: a feature of laboratory-adapted virus. *Vet. Ital.*, 2004, **40**, 497-501,

3.10. Articles 8.3.14. à 8.3.16., X.X.12. et 12.1.11. à 12.1.13. (surveillance)

Dans le chapitre sur fièvre catarrhale du mouton, le Groupe a réorganisé l'ordre des paragraphes de l'article introductif sur la surveillance. Puis, il a décidé de ne garder pour la maladie hémorragique épizootique qu'un seul article sur la surveillance et de citer en référence les chapitres correspondants sur la fièvre aphteuse et la peste équine afin d'éviter toute répétition. De fait, aucune donnée scientifique n'indiquait que la surveillance à appliquer pour le virus de la maladie hémorragique épizootique doit suivre d'autres principes ou procédures.

Le Groupe a souscrit au commentaire d'un Pays membre sur la surveillance active et la surveillance passive des infections par les virus de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique. Selon ce commentaire, ces deux types de surveillances devaient être poursuivies « de manière à être adaptées à la situation épidémiologique ».

Le Groupe a discuté du caractère approprié de la mise en place d'une zone de surveillance de 100 km dans un pays ou une zone indemne adjacent(e) à un pays ou une zone infecté(e). Il a recommandé que cette exigence soit retenue pour la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine car elle offrait un critère mesurable et n'était pas déplacée d'un point de vue scientifique. Toutefois, le Groupe a également recommandé que, dans l'incapacité à mettre en place une telle zone de surveillance, le pays devait avoir la possibilité de justifier l'adoption d'une autre approche afin d'attester l'intégrité de la zone indemne.

3.11. Article sur l'utilisation et l'interprétation des épreuves de diagnostic, dans le chapitre sur la fièvre catarrhale du mouton

Il a été proposé de supprimer cet article afin d'éviter toute répétition avec le *Manuel terrestre*.

.../Annexes

Annexe I

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'HARMONISATION
DES CHAPITRES DU CODE TERRESTRE SUR
LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON, LA PESTE ÉQUINE ET
LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE
Paris, 20 - 22 août 2013**

Termes de référence

1. Harmoniser les chapitres 12.1. sur la peste équine et 8.3. sur la fièvre catarrhale du mouton du *Code terrestre*, ainsi que le projet de chapitre du *Code terrestre* sur la maladie hémorragique épizootique en prenant en compte le chapitre 1.5. sur la surveillance des vecteurs.
2. Répondre aux commentaires formulés par les Pays membres, la Commission scientifique et la Commission du Code.

Ordre du jour

1. Ouverture
 2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour
 3. Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* sur la peste équine, la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique
-

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE POUR L'HARMONISATION
DES CHAPITRES DU CODE TERRESTRE SUR
LA FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON, LA PESTE ÉQUINE ET
LA MALADIE HÉMORRAGIQUE ÉPIZOOTIQUE**

Paris, 20 - 22 août 2013

Liste des participants

MEMBRES

Docteur Peter W. Daniels

Assistant Director, CSIRO Livestock
Industries, Australian Animal Health
Laboratory
(AAHL) - Private Bag 24
Geelong VIC 3220
AUSTRALIE
Tél. : (61-3) 52.27.52.72/50.00
Fax : (61-3) 52.27.55.55
peter.daniels@csiro.au

Docteur Alf-Eckbert Füssel

Directeur adjoint d'Unité,
DG SANCO/G2
Rue Froissart 101-3/67
B-1040 Brussels
BELGIQUE
Tél. : (32) 2 295 08 70
Fax : (32) 2 295 3144
alf-eckbert.fuessel@ec.europa.eu

Professeur Alan J. Guthrie

Equine Research Centre
Private Bag X04
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27-12) 529-8068
Fax : (27-12) 529-8301
alan.guthrie@up.ac.za

Docteur Mehdi El Harrak

Chef Département Virologie, BP 4569,
Avenue Hassan II, km2, Rabat-Akkari
MAROC
Tél. : (212) 66 28 83 378
Fax : (212-37) 69.36.32
elharrak_m@hotmail.com

Docteure Baratang Alison Lubisi

Onderstepoort Veterinary Institute
Exotic Diseases Division
Private Bag X 5
Onderstepoort 0110
AFRIQUE DU SUD
Tél. : (27-12) 529.92.33
Fax : (27-12) 529.94.18
Lubisia@arc.agric.za

Docteur James MacLachlan

Department of Pathology, Microbiology
and Immunology
School of Veterinary Medicine
University of California
Davis, Californie 95616-8739
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Tél. : (1.530) 754 8125
Fax : (1.530) 752 3349
njmaclachlan@ucdavis.edu

Docteur Stéphan Zientara

ANSES/INRA/ENVA
Directeur de l'UMR 1161
23 Avenue du Général de Gaulle
94703 Maisons-Alfort
FRANCE
Tél. : (33) 1 43 96 72 80
szientara@vet-alfort.fr
stephanzientara@anses.fr

REPRÉSENTANT DE LA SCAD

Professeur Thomas C. Mettenleiter

Friedrich-Loeffler-Institute
Federal Research Institute for Animal Health
Südufer 10
17493 Greifswald
Insel Riems
ALLEMAGNE
Tél. : (49-38) 351 71 02
thomas.mettenleiter@fli.bund.de

SIÈGE DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
oie@oie.int

Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel

Chef par intérim du Service scientifique et technique
e.erlacher-vindel@oie.int

Docteure Marta Martínez

Vétérinaire épidémiologiste
Service scientifique et technique
m.martinez@oie.int

Docteure Laure Weber-Vintzel

Responsable reconnaissance statuts sanitaires des pays
Service scientifique et technique
l.weber-vintzel@oie.int

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS

Paris, 27-29 août 2013

1. Séance d'ouverture

Le Groupe ad hoc de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens a tenu sa sixième réunion au siège de l'OIE à Paris (France), du 27 au 29 août 2013. Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, la Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel, Chef par intérim du Service scientifique et technique a accueilli les membres du Groupe et souhaité la bienvenue aux nouveaux participants venus de la Commission européenne, de la FAO¹, de l'OMS² et du Centre collaborateur de l'OIE pour les programmes de réglementation des médicaments vétérinaires (États-Unis d'Amérique). Après avoir fait le point sur les activités récentes de l'OIE dans le domaine de l'antibiorésistance et de l'utilisation des agents antimicrobiens, la Docteure Erlacher-Vindel a remercié le Groupe pour son soutien à ces activités, qui a fortement contribué à la réussite de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, organisée à Paris (France) du 13 au 15 mars 2013. Elle a également souligné l'importance de la collaboration du Groupe avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques lors des travaux d'harmonisation des chapitres pertinents du *Code* et d'autres activités en relation avec l'utilisation des antibiotiques et la résistance aux agents antimicrobiens.

Le but de la présente réunion était d'examiner les commentaires techniques adressés par les Pays Membres de l'OIE lors de ce second cycle de révision du projet de mise à jour du chapitre 6.10. du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (ci-après désigné le *Code terrestre*), intitulé « L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux », dont le texte sera proposé pour adoption lors de la prochaine Session générale de l'OIE en mai 2014. Figurent également à l'ordre du jour : l'examen des commentaires soumis par les Pays Membres concernant les mises à jour des chapitres 6.6., 6.7. et 6.9. du *Code terrestre* suite à leur adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués, lors de la Session générale de mai 2012 pour les deux premiers et celle de mai 2013 pour le chapitre 6.9. ; l'examen des commentaires techniques relatifs à la Liste réactualisée établie par l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire, adoptée en mai 2013 ; l'examen des activités de suivi des recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux.

2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour

Le Docteur Herbert Schneider a présidé la réunion et M. Christopher Teale a été désigné rapporteur. L'ordre du jour adopté et la liste des participants figurent respectivement aux annexes I et II du présent rapport.

3. Examen des commentaires techniques reçus des Pays Membres de l'OIE dans le cadre du second cycle de révision du projet de mise à jour du chapitre 6.10. – « L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Le Groupe a examiné les commentaires techniques adressés par les Pays Membres de l'OIE sur le chapitre 6.10. du *Code terrestre* relatif à l'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux.

¹ FAO : Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture

² OMS : Organisation mondiale de la santé

Chacun des commentaires reçus a été examiné et, le cas échéant, les amendements proposés par les Pays Membres ont été introduits dans le texte. D'autres propositions d'amendements n'ont pas été retenues, car elles auraient surchargé le texte de détails ; cependant, ces commentaires ont fourni au Groupe matière à clarifier certaines parties du texte. Compte tenu du fait que le processus de révision du chapitre 6.10. était déjà bien avancé, le Groupe a résolu d'accorder la priorité aux amendements qui visaient à clarifier le texte ou à améliorer la cohérence terminologique.

Le Groupe a souligné que le chapitre 6.10 avait vocation à constituer un ensemble cohérent avec le chapitre 2.1. (Analyse du risque à l'importation) du *Code terrestre* et les Lignes directrices du Codex relatives à l'analyse du risque, et qu'il ne fallait donc pas le lire isolément. Chaque fois que nécessaire, le Groupe a utilisé la terminologie et les définitions des Lignes directrices du Codex pour l'analyse des risques liés à la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire (CAC/GL 77-2011).

En réponse à un commentaire, le Groupe a précisé que la résistance aux agents antimicrobiens résultait non seulement de l'utilisation inappropriée d'agents antimicrobiens, mais aussi de l'utilisation généralisée de ces agents.

Le Groupe n'a pas souscrit à la proposition émise par un Pays Membre de fusionner en un seul article les articles 6.10.2. et 6.10.3., considérant qu'il valait mieux garder un plan de chapitre conforme à celui des Lignes directrices du Codex. De plus, dans certains cas, l'analyse du risque pouvait avoir pour seul motif des préoccupations de santé animale. Le Groupe a estimé que ces deux analyses du risque pourraient éventuellement être réunies, à un stade ultérieur du processus d'appréciation du risque, si le besoin s'en faisait sentir. Afin d'assurer la rationalité de la démarche, le Groupe a veillé à ce que les articles relatifs à l'analyse du risque pour la santé animale et pour la santé publique soient rédigés de manière appropriée et cohérente.

Dans ce souci de cohérence et d'harmonisation terminologique, le Groupe a décidé d'utiliser, chaque fois que nécessaire tout au long du chapitre 6.10., le terme « sélection » (plutôt qu'« apparition ») et « dissémination » (plutôt que « propagation »).

Certains Pays Membres avaient demandé que soient insérés des exemples spécifiques portant sur des espèces animales autres que celles qui sont élevées pour l'alimentation humaine, notamment les animaux de compagnie. Le Groupe a précisé que le chapitre couvrait l'ensemble des espèces animales, y compris les animaux destinés à l'alimentation, les animaux de compagnie, les animaux de sport ou de compétition et les animaux des parcs zoologiques. Ce point a été clarifié en précisant que l'appréciation du risque portait sur l'animal en tant que catégorie. En ce qui concerne le texte, les exemples sont fournis à titre d'illustration et ne prétendent pas constituer une liste exhaustive.

Le Groupe a jugé nécessaire d'inclure et de prendre en compte les mesures d'atténuation du risque lors des appréciations du risque, par exemple les mesures visant à réduire la contamination microbienne des denrées alimentaires.

Après examen d'un commentaire proposant d'ajouter le terme « déterminant de résistance » dans certains paragraphes, le Groupe a décidé d'ajouter ce terme chaque fois qu'il était question d'un transfert horizontal. Pour ce qui concerne l'identification ou la mesure de « déterminants de résistance », le Groupe n'a pas souscrit à la proposition d'ajouter ce terme, car les déterminants de résistance ne sont généralement pas mesurables.

4. Résultats des dernières Sessions générales de l'OIE

Lors de la Session générale de mai 2012, l'Assemblée mondiale a adopté les versions mises à jour des chapitres 6.6., « Introduction aux recommandations visant à prévenir les antibiorésistances » et 6.7., « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de l'antibiorésistance » du *Code terrestre*.

Les versions mises à jour du chapitre 6.9., « Utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire » ainsi que de la liste OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire ont été adoptées durant la Session générale de mai 2013.

Par la suite, quelques Pays Membres ont adressé de nouveaux commentaires sur ces chapitres, ainsi que sur la Liste de l'OIE. Le Groupe a examiné ces commentaires supplémentaires.

Chapitre 6.9.

En réponse aux commentaires sur le rôle que jouent les vétérinaires pour garantir une utilisation responsable et prudente des agents antimicrobiens, le Groupe a fait observer que la situation est très variable d'un Pays Membre à l'autre et que le texte du chapitre tel qu'il était rédigé avait pour but de promouvoir le rôle fondamental des vétérinaires, tout en tenant compte de la diversité des situations de par le monde.

En réponse au commentaire concernant le statut des lignes directrices du VICH³ pour les Pays Membres de l'OIE, le Groupe a indiqué que ces lignes directrices n'avaient un caractère contraignant que pour les Pays Membres de l'OIE également membres du VICH (à savoir, les États membres de l'Union européenne, le Japon et les États-Unis) (d'où la formulation retenue à l'article 6.9.3.1. : « Les Pays Membres sont encouragés à suivre »). Ce nouvel alinéa visait précisément à mettre en avant l'existence de lignes directrices internationales élaborées avec la participation de l'OIE. En effet, l'OIE prend part à ce programme en qualité d'observateur et œuvre en vue de l'élargir à tous les Pays Membres de l'OIE (Forum pour l'élargissement du champ d'application du VICH).

Un autre commentaire préconisait que l'article 6.9.8. relatif aux aliments médicamenteux soit révisé. Il s'agit toutefois d'un domaine faisant l'objet d'approches variables suivant les régions, de sorte qu'une révision de cet article qui viserait à se conformer aux pratiques en vigueur dans une région déterminée risquait de ne plus refléter celles qui sont appliquées ailleurs. L'adoption de ce texte étant récente, le Groupe n'a pas jugé opportun à ce stade de procéder à sa révision approfondie ; celle-ci sera réalisée lors du prochain cycle de mise à jour du chapitre.

Chapitre 6.7.

Le chapitre 6.7. mentionnait la nécessité de prélever des échantillons environnementaux dans le cadre de la surveillance, mais la mise au point de programmes de surveillance normalisés ou harmonisés à l'échelle mondiale et intégrant un tel échantillonnage en est tout juste à ses débuts.

Les espèces de bactéries mentionnées dans le chapitre ne sont pas censées constituer une liste complète mais sont citées à titre d'exemple ; les demandes d'ajout d'autres exemples formulées par les Pays Membres ont donc été rejetées.

À l'alinéa 8 de l'article 6.7.3., le Groupe n'a pas fait référence à la liste d'agents antimicrobiens importants en médecine humaine établie par l'OMS, car la liste de l'OIE révisée fournit toute l'information pertinente aux fins de ce chapitre.

L'un des commentaires reçus demandait que soit établie la liste des agents pathogènes vétérinaires importants pour la surveillance. Le Groupe a été informé que plusieurs Pays Membres travaillaient actuellement sur cette question ; la marche à suivre proposée était d'attendre les résultats de ces travaux avant de se prononcer sur les résultats à obtenir par la suite. Le Groupe a estimé qu'il convenait de rassembler et d'analyser un certain nombre de méthodes existantes afin de planifier la meilleure marche à suivre au niveau mondial.

Chapitre 6.6.

Tout en estimant que l'alinéa 4 de ce chapitre exposait déjà le concept de collaboration intersectorielle, le Groupe a transmis à la Commission scientifique pour les maladies animales et à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE la requête d'un Pays Membre qu'il soit explicitement fait référence au concept « Une seule santé » dans ce chapitre.

Liste de l'OIE des agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire

La liste d'agents antimicrobiens importants en médecine vétérinaire fut adoptée par l'Assemblée mondiale lors de la Session générale de mai 2013. À la suite de cette adoption, des commentaires techniques sur la classification des agents antimicrobiens ont été adressés à l'OIE ; le Groupe a décidé de confier l'examen de ces commentaires à certains de ses experts, qui se concerteraient par voie électronique.

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, organisée à Paris (France), du 13 au 15 mars 2013

La Docteure Erlacher-Vindel a fait le point pour le Groupe sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations énoncées lors de cette Conférence mondiale de l'OIE.

En ce qui concerne la recommandation n° 7 formulée à l'intention de l'OIE, un nouveau Groupe ad hoc sera constitué et chargé de fournir des orientations à l'OIE sur la meilleure manière de recueillir auprès des Pays Membres des données quantitatives harmonisées sur l'utilisation des agents antimicrobiens chez les animaux, avec l'objectif de créer une base de données mondiale. Les résultats du questionnaire distribué aux Délégués de l'OIE sur la surveillance des quantités d'agents antimicrobiens utilisées chez l'animal ont été présentés lors de la Conférence mondiale et constituent un bon point de départ. Des représentants de la FAO, de l'OMS, de l'Union européenne et des Centres collaborateurs seront invités à participer à ce nouveau Groupe, en plus des experts.

3 VICH: Coopération internationale sur l'harmonisation des exigences techniques s'appliquant à l'enregistrement des médicaments vétérinaires

Le Docteur Karim Ben Jebara, chef du Service de l'information sanitaire de l'OIE a rejoint le Groupe pour l'examen de cette question. Après avoir exposé les grandes lignes des activités de l'OIE en matière de collecte d'informations sur les maladies animales auprès des Pays Membres, il a rappelé que le but visé par la collecte de données devait toujours être défini de manière précise.

Le Groupe a pleinement souscrit à cette initiative, qui couvrira les animaux terrestres et aquatiques ; il a fait remarquer que l'un des défis sera d'harmoniser les données collectées dans les différents Pays Membres de l'OIE.

6. Adoption du rapport

Le Groupe a adopté le rapport.

.../Annexes

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS
Paris, 27-29 août 2013**

Ordre du jour

1. Séance d'ouverture
2. Désignation du président et du rapporteur et adoption de l'ordre du jour
3. Examen des commentaires techniques reçus des Pays Membres de l'OIE dans le cadre du second cycle de révision du projet de mise à jour du chapitre 6.10 – « L'appréciation des risques d'antibiorésistance secondaires à l'usage des agents antimicrobiens chez les animaux » du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*
4. Résultats des dernières Sessions générales de l'OIE
5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations de la Conférence mondiale de l'OIE sur l'utilisation prudente des agents antimicrobiens chez les animaux, célébrée à Paris (France), du 13 au 15 mars 2013
6. Adoption du rapport.

Annexe II**RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR LA RÉSISTANCE AUX AGENTS ANTIMICROBIENS****Paris, 27-29 août 2013****Liste des participants****MEMBRES****Dr Tetsuo Asai***(excusé)*The United Graduate School of Veterinary
Science

Gifu University

1-1, Yanagido, Gifu 501-1193

JAPAN

Tel/Fax: 81-58-293-2997

tasai@gifu-u.ac.jp

Dr Gérard Moulin

ANSES - Fougères

Agence nationale du médicament vétérinaire -
B.P. 90203

La Haute Marche, Javené

35302 Fougères Cedex – FRANCE

Tél. : 33 – (0) 2 99 94 78 78

Fax : 33 – (0) 2 99 94 78 99

gerard.moulin@anses.fr

Dr Donald Prater

Deputy Director, FDA Europe Office

Rue Zinner 13

1000 Bruxelles – BELGIQUE

Tél. : (32) 2811 5733

Donald.Prater@fda.hhs.gov

Dr Herbert Schneider

Agrivet International Consultants

P.O. Box 178

Windhoek - NAMIBIE

Tél. : (264) 61 22 89 09

Fax : (264) 61 23 06 19

agrivet@mweb.com.na

Dr Jorge Errecalde

Calle 12 N° 219

(1900) La Plata – ARGENTINE

Tél. : (54) 221 423 6711

Fax : (54) 221 424 1596

jerrecal@yahoo.com

Dre Rosa Peran

Dg Santé et protection des consommateurs

Direction G – Affaires vétérinaires et

internationales

Adresse postale : EC/SANCO G4, Bureau

B232 03/014, BE-1049 Bruxelles

Adresse : Rue Breydel 4, BE-1040 Bruxelles

BELGIQUE

Tél. : (32) 2 298 73 25

Fax : (32) 2 233 38 80

rosa.peran@ec.europa.eu

Dr Chris Teale

VLA Weybridge, New Haw

Addlestone, Surrey KT15 3NB

ROYAUME-UNI

Tél. : (44-1743) 46 76 21

Fax : (44-1743) 44 10 60

c.teale@vla.defra.gsi.gov.uk

AUTRES PARTICIPANTS**Dre Annamaria Bruno***(excusée)*Secrétariat de la Commission du Codex
alimentarius :

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome - ITALIE

Tél. : + 39 06 5705 6254

Fax : +39 06 5705 4593

Annamaria.Bruno@fao.org

Dr Hendrik Jan Ormel

Division Production et santé animales

Organisation des Nations Unies pour

l'alimentation et l'agriculture, Viale delle

Terme di Caracalla – 00153 Rome – ITALIE

Tél. : (39) 06 57051

Fax : (+39) 06 570 53152

HendrikJan.Ormel@fao.org

Dre Elisabeth Mumford

Experte scientifique – Département Sécurité

sanitaire des aliments et zoonoses

Organisation mondiale de la santé

20 avenue Appia

1211 Geneva 27 – SUISSE

Tél. : +41 22 791 21 74

Fax : +41 22 791 68 07

mumforde@who.int

Dr Jacques Acar

Expert de l'OIE

22 rue Emeriau

75015 Paris- FRANCE

Tél. : +33 (0)1 40 59 42 41

jfacar7@wanadoo.fr

Dr Olivier Espeisse

Fédération internationale pour la santé animale

(IFAH) – 1, rue Defacqz

B-1000 Bruxelles – BELGIQUE

Tél. : +32-2-541-0111

Fax : +32-2-541-0119

espeisse_olivier@elanco.com

REPRÉSENTANT DE LA COMMISSION DES NORMES BIOLOGIQUES**Dr Sergio J. Duffy**

Instituto de Patobiología, Centro de Investigación en Ciencias Veterinarias y Agronómicas (CICVyA)

Instituto Nacional de Tecnología Agropecuaria (INTA), CC 25-1725 Hurlingham

Provincia de Buenos Aires, ARGENTINE

Tél. : (54-11) 4621 0443 – Fax : (54 11) 4621 1289 – sduffy@cni.inta.gov.ar

SIÈGE DE L'OIE**Dr Bernard Vallat**

Directeur général

12, rue de Prony, 75017 Paris

FRANCE

Tél. : 33 - (0)1 44 15 18 88

Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87

oie@oie.int

Dre Elisabeth Erlacher-Vindel

Chef de service par intérim

Service scientifique et technique

e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Karim Ben Jebara

Chef de Service

Service de l'information sanitaire

k.benjebara@oie.int

Dr François Diaz

Chargé de mission

Service scientifique et technique

f.diaz@oie.int

Dre Min-Kyung Park

Chargée de mission

Service scientifique et technique

m.park@oie.int

Résumé des décisions de la Commission concernant des chapitres du *Code terrestre*

Chapitre	État avant la réunion de la Commission scientifique	Décision de la Commission scientifique	Transféré à la Commission du Code après la réunion de septembre 2013 de la Commission scientifique – le processus doit-il être poursuivi ?
Glossaire (surveillance fondée sur le risque)	En attente d'une discussion commune avec la Commission du Code	Même décision qu'auparavant – en débattre en septembre 2014, l'ordre du jour de la réunion de février 2014 étant déjà bien chargé, dans le cadre d'une réunion commune entre les deux Commissions	Sans objet
Glossaire (maladies émergentes)	Discussion avec les présidents de la Commission du Code et de la Commission aquatique	Préférence pour la définition initiale figurant déjà dans le Glossaire, mais en excluant les maladies listées	OUI
Chapitre 1.1	Commentaires des PM et proposition de l'OIE	Commentaires et proposition des 3 présidents validés	OUI
Chapitre 1.2	Commentaires des PM (SG)	Un GAH doit évaluer les informations scientifiques présentées par les PM. En accord avec l'UE, validation de la suppression des maladies émergentes en tant que critère applicable à l'inscription sur la liste de l'OIE. Désaccord, en revanche, sur la suppression du terme « abeilles mellifères » du titre des chapitres concernés.	OUI
Article 1.1.2	Discussion au sein du GAH	Article discuté avec la Commission du Code, qui fixera les critères applicables aux questions horizontales	Sans objet
Article 1.4.6	Point soulevé lors de la SG (chapitre sur la peste équine non adopté)	Article discuté avec la Commission du Code, qui fixera les critères applicables aux questions horizontales. En attente d'une discussion entre les deux Commissions.	Sans objet
6.6, 6.7, 6.9 et 6.10 sur l'antibiorésistance	Commentaires traités par le GAH	Commentaires des PM examinés et communiqués à la Commission du Code	OUI
8.x. Brucellose	Commentaires des PM	Commentaires des PM à traiter par un GAH avant février 2014 (traitement prévu pour décembre 2013)	NON
8.3 Fièvre catarrhale du mouton	Commentaires traités par le GAH + harmonisation	Modifications validées et transmises à la Commission du Code accompagnées d'une note indiquant que ce chapitre devrait être révisé de concert avec ceux sur la peste équine et la maladie hémorragique épizootique puisque les modifications proposées le sont à des fins d'harmonisation	OUI
8.6 Fièvre aphteuse	1 ^o série de commentaires des PM	La Commission scientifique a décidé que ce chapitre et les commentaires y afférents devaient être examinés par le GAH. L'adoption de ce chapitre n'est pas prévue avant mai 2015	NON
8.11. Fièvre de la Vallée du Rift	Révisé par le GAH	La Commission scientifique a commenté le chapitre puis en a discuté avec la Commission du Code qui continuera à travailler dessus	OUI

11.8. 18. et 1.6. programme officiel de contrôle de la PPCB et questionnaire	Première ébauche à la demande des PM	Chapitres validés avec les modifications proposées (pas de test DIVA ; programme de contrôle déjà en place). Transmis à la Commission du Code pour examen	OUI
11.6-11.7. Tuberculose	Révisé par le GAH	À renvoyer au GAH (prévu pour février/mars 2014)	NON
12.1 Peste équine	Commentaires traités par le GAH (SG) + harmonisation	Modifications validées et transmises à la Commission du Code accompagnées d'un note indiquant que ce chapitre devrait être révisé de concert avec ceux sur la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique puisque les modifications proposées le sont à des fins d'harmonisation	OUI
Morve	Demande des PM	Nouveau GAH à convoquer en novembre 2013	Sans objet
14.8. Peste des petits ruminants (PPR)	Commentaires des PM (SG)	Commentaires des PM examinés et communiqués à la Commission du Code	OUI
15.8. Peste porcine classique	Commentaires des PM reçus après adoption du chapitre	La plupart des commentaires des PM ont été examinés. Points abordés avec la Commission du Code : les dispositions précisant que l'importation de porcs vivants en provenance de pays infectés doit s'effectuer à partir de compartiments indemnes (des dispositions relatives à l'importation en provenance de compartiments indemnes existent déjà) ; les dispositions relatives à l'importation de la viande de porcs sauvages indépendamment de leur statut peut se justifier si le nombre de porcs sauvages testés reste faible. Conclusion : en attente d'une discussion approfondie avec la Commission du Code. Aucun des commentaires n'a été retenu. Ce chapitre du Code pourrait faire l'objet d'une nouvelle révision une fois la version révisée du chapitre correspondant du Manuel adoptée (elle sera présentée pour adoption en mai 2014)	
X.X. Nouveau chapitre sur la maladie hémorragique épizootique	Commentaires traités par le GAH + harmonisation	Modifications validées et transmises à la Commission du Code accompagnées d'une note indiquant que ce chapitre devrait être révisé de concert avec ceux sur la fièvre catarrhale du mouton et la peste équine puisque les modifications proposées le sont à des fins d'harmonisation	OUI
X.X. Nouveau chapitre sur les déplacements internationaux des chevaux dans le cadre de sports équestres	Rédigé par le GAH	Chapitre examiné par la Commission scientifique. Ebauche comprenant les révisions (non marquées) de la Commission scientifique à transmettre à la Commission du Code avant la nouvelle réunion du GAH, la dernière semaine d'octobre 2013, afin de continuer à travailler dessus	OUI (mais ne sera pas encore diffusé pour commentaires : le GAH se réunit en octobre 2013)
Lignes directrices sur les zones indemnes de maladies équines	Rédigé par le GAH	Chapitre examiné par la Commission scientifique. Validation de sa publication sur le site Web en tant que lignes directrices	OUI
X.X. Nouveau chapitre sur le contrôle des maladies	Commentaires des PM (2 ^e série)	Accord pour le laisser sur le site Web et publier une brochure qui sera distribuée aux Délégués	NON

Commission du Code = Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres

Commission scientifique = Commission scientifique pour les maladies animales

GAH = Groupe ad hoc

PM = Pays Membre

SG = Session générale

**RAPPORT DE LA RÉUNION CONJOINTE
ENTRE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE ET LA COMMISSION DU CODE**

Paris, 5 septembre 2013

1. Glossaire : définition des termes « surveillance fondée sur les risques »

La Commission scientifique et le Président de la Commission du Code ont convenu que cette question serait examinée lors de la prochaine réunion plénière conjointe des deux Commissions.

2. Glossaire : définition des termes « maladie émergente »

La Commission scientifique a informé le Président de la Commission du Code de sa décision de soutenir la définition actuelle de « maladie émergente » dans le glossaire et d'ajouter qu'aux fins de la notification, cette définition exclut les maladies listées par l'OIE. Le Président de la Commission scientifique a indiqué que le Docteur Karim Ben Jebara (Chef du Service de l'information sanitaire) partageait l'avis de la Commission scientifique. Le Président de la Commission du Code a approuvé cette proposition.

3. Chapitres horizontaux

- a) Chapitre 1.1. : la Commission scientifique a approuvé les modifications proposées concernant la notification des maladies émergentes.
- b) Critères d'inscription sur la Liste de l'OIE (chapitre 1.2.) : la Commission scientifique a convenu de supprimer la référence aux maladies émergentes des critères d'inscription sur la Liste de l'OIE et a maintenu sa position concernant le retrait de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse de la Liste.
- c) Points a) et b) de l'article 1.4.6. : la Commission scientifique a proposé un amendement en février concernant la présence ou l'absence historique de maladie dans la faune sauvage. Il a été convenu que l'article 1.4.6. nécessite d'être révisé dans son intégralité et le Président de la Commission du Code a indiqué que cette tâche serait entreprise.
- d) La Commission scientifique a demandé des précisions sur le principe général régissant la manière dont les chapitres horizontaux s'appliquent à chacun des chapitres portant sur des maladies spécifiques. (Les chapitres horizontaux s'appliquent-ils à tous les chapitres consacrés aux maladies, sauf disposition contraire dans le chapitre spécifique à la maladie ?)
 - Absence historique
 - Absence de maladie et situation dans la faune sauvage
 - Définition de « cas » dans le chapitre sur la notification (Détection d'un agent étiologique chez l'animal) et définition du terme « infection » dans le chapitre consacré aux maladies spécifiques.
- e) Principes généraux pour le contrôle des maladies (chapitre 4.X.) : en réponse aux commentaires des Pays Membres, la Commission scientifique a décidé de ne pas donner suite à la requête visant à publier le projet de chapitre dans le *Code terrestre*, mais de conserver et d'actualiser la version en ligne, allant ainsi dans le sens des commentaires des Pays Membres.

4. Chapitres portant sur des maladies spécifiques

- a) Peste porcine classique (PPC) (chapitre 15.2.) : la Commission scientifique a présenté les principaux points de discussion portant sur les recommandations en matière d'importation de viande de porcs domestiques, sauvages ou féroces. Il existait une disposition autorisant l'importation de porcs sauvages ou féroces quel que soit le statut du pays, mais aucun article n'abordait spécifiquement l'importation de viande de porcs domestiques venant de pays infectés, ce qui était également le cas dans la version du *Code terrestre* précédant l'adoption du nouveau chapitre en mai 2013. Conformément au *Code terrestre*, la viande de porcs sauvages doit être soumise à des contrôles, ce qui est gérable, car elle est vendue en petites quantités, alors que la logistique en vue de procéder au contrôle exhaustif de la viande de porcs domestiques a été considérée comme impossible à mettre en place. Il existait également une incertitude sur l'origine des porcs en liberté, même dans les pays indemnes de la maladie, car ils auraient pu migrer depuis une zone infectée avant d'être chassés. La Commission scientifique a proposé de fusionner les articles sur l'importation de porcs vivants en provenance de pays indemnes de la maladie et de pays infectés, la seule voie autorisée pour l'importation issue de pays infectés consistant à provenir d'un compartiment indemne de la maladie, ce qui apparaissait déjà dans les dispositions autorisant l'importation de porcs vivants en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de la maladie. Pour les porcs vivants, la seule voie autorisée pour l'importation issue de pays infectés étant de provenir d'un compartiment indemne de la maladie, la Commission scientifique s'est demandé s'il fallait préciser que la viande de porcs sauvages issue d'un pays infecté ne pouvait provenir que d'un compartiment indemne de la maladie. Le Président de la Commission a convenu de faire part de ces préoccupations au reste de la Commission du Code et d'apporter des réponses en conséquence. En ce qui concerne l'absence historique de PPC, le Président de la Commission du Code a convenu de réexaminer les chapitres horizontaux de l'article 1.4.6., et de proposer les critères selon lesquels ces principes horizontaux pourraient s'appliquer.
- b) Brucellose : la Commission scientifique a indiqué que le rapport n'avait pas été approuvé et que le chapitre avait été renvoyé au groupe ad hoc pour une révision finale prenant en considération les préoccupations exprimées par la Commission scientifique, l'objectif étant de diffuser le chapitre afin de recueillir une seconde série de commentaires après la réunion de février 2014 de la Commission scientifique.
- c) Tuberculose : la Commission scientifique a fait savoir que le rapport n'avait pas été approuvé et que le chapitre avait été renvoyé au groupe ad hoc pour une révision finale prenant en considération les commentaires de la Commission scientifique, l'objectif étant de diffuser le chapitre afin de recueillir une première série de commentaires après septembre 2014.
- d) Péripleurite contagieuse bovine (PPCB) : la Commission scientifique a examiné et approuvé l'ajout d'un article prévoyant un programme officiel de contrôle validé par l'OIE au chapitre existant. Un questionnaire destiné à aider les Pays Membres désireux de demander la validation de leur programme officiel de contrôle par l'OIE pour la PPCB a également été évalué et approuvé pour un traitement ultérieur par la Commission du Code.
- e) Fièvre aphteuse (chapitre 8.6.) : la Commission scientifique a formulé des observations sur les commentaires les plus critiques des Pays Membres afin d'aider le groupe ad hoc à examiner les commentaires des Pays Membres lors de sa réunion d'octobre 2013. La Commission scientifique a également suggéré au groupe ad hoc d'examiner les conditions d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les éclats d'os ainsi que l'introduction d'un article prévoyant le mouvement d'espèces d'animaux sauvages sensibles venues de zones infectées. La Commission du Code a été sollicitée pour élaborer une définition de « programme officiel de contrôle validé par l'OIE » pour le Glossaire, car les Pays Membres confondent manifestement la définition actuelle du Glossaire et celle de « programme de contrôle validé par l'OIE ».
- f) Influenza aviaire (chapitre 10.4.) (inactivation dans les plumes et le duvet) : la Commission scientifique a approuvé la justification scientifique apportée et a conclu que les informations devaient être fournies à la Commission du Code pour examen de l'article correspondant dans le chapitre.

5. De la Commission scientifique à la Commission du Code

- a) Disposition sur le déplacement temporaire des chevaux à l'échelle internationale : le rapport et le projet de chapitre ont été examinés par la Commission scientifique et transmis à la Commission du Code. Le document relatif aux zones indemnes de maladies des équidés sera posté sur le site web de l'OIE.

- b) Fièvre de la Vallée du Rift : le rapport et le chapitre modifié ont été approuvés par la Commission scientifique, qui a fait part de son inquiétude au sujet de la situation en matière de surveillance des pays indemnes de la maladie limitrophes de pays infectés. La Commission scientifique a conclu que seules trois situations sont possibles au regard du statut de la fièvre de la Vallée du Rift : l'absence historique, un statut épizootique ou un statut inter-épizootique, car un pays où un foyer de maladie ou une épizootie ont déjà été détectés ne peut pas bénéficier du statut indemne de la maladie.
- c) Harmonisation des chapitres du *Code terrestre* sur les maladies à transmission vectorielle (peste équine, fièvre catarrhale du mouton et maladie hémorragique épizootique) : le Docteur Thomas Mettenleiter a présenté les principales questions examinées par le groupe ad hoc, telles que l'impossibilité de réaliser une déclaration d'absence historique en cas d'existence d'une infection subclinique dans le cas de la fièvre catarrhale du mouton ou de la maladie hémorragique épizootique ; la reconnaissance d'une saison indemne pour la fièvre catarrhale du mouton et la maladie hémorragique épizootique, mais pas pour la peste équine ; ou encore la distribution possible d'un vaccin à virus atténué impliquant la prise en considération du concept d'infectiosité dans la définition de l'infection plutôt que la détection de l'agent étiologique lui-même. Le groupe ad hoc est parvenu à harmoniser les aspects entre les trois chapitres, qui ont été examinés et approuvés par la Commission scientifique et soumis à la Commission du Code.
- d) Antibiorésistance : la Docteure Elisabeth Erlacher-Vindel (Chef du Service scientifique et technique par intérim) a présenté les principaux points de discussion du Groupe ad hoc sur l'antibiorésistance. Il a été convenu que la Commission scientifique transmettrait les chapitres révisés sur l'antibiorésistance ayant été approuvés par la Commission scientifique.

6. Questions transmises pour information à la Commission du Code

- a) Guide de l'utilisateur : la Commission scientifique a déjà soumis ses commentaires sur le projet de texte.
- b) Groupe ad hoc sur le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP) : une seconde réunion du groupe ad hoc permettra de parachever le projet de chapitre en vue de sa transmission à la Commission du Code en février 2014.
- c) Groupe ad hoc sur la morve : il sera convoqué fin novembre 2013 pour actualiser le chapitre du *Code terrestre* et examiner l'éventualité d'une reconnaissance officielle du statut sanitaire.
- d) Groupe ad hoc sur le virus Schmallerberg : à convoquer en octobre 2013 pour réexaminer l'inscription éventuelle du virus Schmallerberg sur la liste de l'OIE.
- e) Groupe ad hoc sur la peste porcine africaine : il sera convoqué après la réunion de la Commission scientifique en février 2014 pour réviser le chapitre actuel en vue de soutenir une décision prise lors de la 81^e Session générale.
- f) Commentaires sur la tremblante atypique : la Commission a suggéré que le Groupe ad hoc sur l'ESB examine la demande de révision du chapitre actuel en vue d'un réexamen par la Commission scientifique.

7. Questions diverses

Partage des dossiers pour l'évaluation du statut officiel :

Le Président de la Commission scientifique a informé le Président de la Commission du Code que la Commission scientifique avait décidé que les dossiers des Pays Membres devaient rester confidentiels et que l'OIE ne devait pas les rendre accessibles aux autres Pays Membres. Un Pays Membre peut toutefois demander au Délégué d'un autre Pays Membre de lui donner accès à son dossier s'il en est d'accord. Il a également fait remarquer que les informations sur les décisions de la Commission scientifique concernant les demandes de reconnaissance de leur statut sanitaire peuvent être consultées sur le site web de l'OIE. Le Président de la Commission du Code a soutenu l'approche de la Commission scientifique.

© **Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2013**

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale) sont protégées par la législation sur le droit d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des revues, documents, ouvrages, moyens de communication électronique et tout autre support destiné au public à des fins d'information, pédagogiques ou commerciales, à condition que l'OIE ait préalablement donné son accord écrit.

Les appellations et dénominations employées et la présentation du matériel utilisé dans ce rapport n'impliquent aucunement l'expression d'une opinion quelle qu'elle soit de la part de l'OIE concernant le statut juridique de tout pays, territoire, ville ou zone relevant de son autorité, ni concernant la délimitation de ses frontières ou de ses limites.

La responsabilité des opinions exprimées dans les articles signés incombe exclusivement à leurs auteurs. Le fait de citer des entreprises ou des produits de marque, qu'ils aient ou pas reçu un brevet, n'implique pas qu'ils ont été approuvés ou recommandés par l'OIE préférentiellement à d'autres de nature similaire qui ne sont pas mentionnés.